

CONDITIONS GÉNÉRALES et Convention d'Assistance



Sommaire

	Pages		Pages
Vos contacts	3	Les dispositions en cas de sinistres	36
Introduction	4	Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	36
Votre contrat	5	Assurances cumulatives	36
Conditions générales	9	Les délais de déclaration de sinistre et les premières formalités	36
Quelques définitions	10	L'indemnisation des dommages	36
La protection de vos biens	13	• Adaptation périodique des garanties	37
Les biens assurés	13	• Franchises	37
Les événements garantis	14	Modalités d'indemnisation	37
• Incendie et événements assimilés	14	Les délais d'indemnisation	39
• Tempête, grêle, neige	14	Montants maximums des garanties	41
• Dégât des eaux et gel	15	La vie de votre contrat	43
• Dommages électriques	15	Convention d'assistance	49
• Bris de glaces et d'enseignes	16	Comment faire intervenir l'assistance ?	50
• Bris du matériel informatique et bureautique	16	Les évènements garantis	50
• Bris de machines professionnelles	17	Résumé des prestations et prises en charge	51
• Matériels professionnels en tous lieux	17	Validité de la Convention d'Assistance	52
• Dommages aux matériels transportés	17	Définitions	53
• Attentats et actes de terrorisme	18	Prestations	53
• Catastrophes naturelles	18	• Informations et conseils	53
• Vol et vandalisme	19	• Assistance médicale	54
Frais et pertes complémentaires	20	• Assistance au Local professionnel	55
Les Plus produit	21	• Gestion de crise	56
La protection financière	22	Responsabilité	56
• Frais supplémentaires d'exploitation	22	Exclusions générales	57
• Perte de la valeur vénale du fonds	22	Modalités d'examen des réclamations	57
La protection de vos responsabilités	24	Loi Informatique et Libertés	57
L'assurance de vos responsabilités	24	Autorité de Contrôle	57
• La Responsabilité civile liée à l'occupation des locaux	24	Loi applicable - Langue utilisée	57
• La Responsabilité civile Exploitation	24		
• La Responsabilité civile Professionnelle	28		
La garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident	30		
Exclusions communes aux garanties Responsabilité Civile et Défense Pénale et Recours Suite à Accident	33		
Les exclusions générales	34		

Vos contacts

Pour toute information ou modification concernant votre contrat,

Pour déclarer un sinistre ou obtenir toute information relative à votre dossier sinistre,

Un numéro unique :

Allô Multirisque des Pros  **0 969 39 08 04**
APPEL NON SURTAXE

Pour vous assister en cas d'urgence, 24h/24 et 7j/7,

Mondial Assistance **01 40 25 50 01***

Mondial Assistance vous assistera dans vos démarches et vous fournira l'aide d'urgence et les prestations décrites dans la Convention d'Assistance (page 49).

Lors de vos appels à nos services, pensez à vous munir de votre numéro de contrat et de vos références. Ces éléments, que vous trouverez sur vos Conditions Particulières, vous seront demandés.

*Coût d'un appel local. Tarif téléphonique depuis une ligne fixe, en France métropolitaine.
Depuis un autre opérateur en France ou à l'étranger, tarification selon l'opérateur. Tarif en vigueur au 01/04/2016.

Introduction

VOUS BÉNÉFICIEZ DES GARANTIES DONT IL EST FAIT MENTION DANS VOS CONDITIONS PARTICULIÈRES.

Les événements garantis par formule sont les suivants :

Votre formule	FORMULE 1	FORMULE 2	FORMULE 3
Vos garanties			
Incendie et événements assimilés	■	■	■
Tempête, grêle, neige	■	■	■
Catastrophes naturelles	■	■	■
Attentats et actes de terrorisme	■	■	■
Dégât des eaux et gel	■	■	■
Dommages électriques	■	■	■
Bris de glaces et d'enseignes	■	■	■
Bris de matériel informatique et bureautique	■	■	■
Bris de machines professionnelles	■	■	■
Matériels professionnels en tous lieux	■	■	■
Dommages aux matériels transportés	■	■	■
Responsabilité civile liée à l'occupation des locaux	■	■	■
Responsabilité civile Exploitation	■	■	■
Responsabilité civile Professionnelle	□	□	□
Défense Pénale et Recours Suite à Accident	■	■	■
Vol et vandalisme		■	■
Frais supplémentaires d'exploitation			■
Perte de la valeur vénale du fonds			■

■ Inclus dans la formule pour autant que vos Conditions Particulières le prévoient.

□ Eligible dans la formule en fonction de votre activité. Vos Conditions Particulières précisent si vous bénéficiez de ces garanties.

Pour compléter et faire évoluer votre contrat

Appelez **Allô Multirisque des Pros** au

N°Cristal 0 969 39 08 04

APPEL NON SURTAXE

du lundi au vendredi de 9h à 19h et le samedi de 9h à 17h.

L'utilisation du téléphone vous permet de gagner du temps.

Si nous sommes bien informés de vos besoins, nous serons à même de vous accompagner au mieux dans les événements de votre vie professionnelle.

Lorsque vous déménagez

Dès que vous changez d'adresse, il est essentiel de nous en informer de manière à adapter votre contrat en conséquence, et donc, à bien vous garantir.

Dès que vos besoins évoluent

Pour que les garanties de votre contrat soient toujours adaptées à vos besoins, faites-nous part des évolutions de votre activité : un déménagement, l'évolution du chiffre d'affaires (cf page 43) ou de l'effectif, un changement d'activité, un agrandissement de votre local, l'acquisition de nouvelles machines.

Pour modifier des éléments de votre contrat

Votre contrat est renouvelé automatiquement et annuellement par tacite reconduction. Une fois par an, vous recevez votre avis d'échéance : il vous précise la nature de votre contrat d'assurance souscrit auprès de Sogessur, ainsi que le montant et la périodicité de vos prélèvements. Ces prélèvements sont réalisés automatiquement au rythme que vous avez choisi : annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel ; si vous souhaitez les modifier ou si vos références bancaires changent, contactez **Allô Multirisque des Pros** au

N°Cristal 0 969 39 08 04

APPEL NON SURTAXE

Votre contrat

Que faire en cas de sinistre ?

Vous avez subi un dégât des eaux

Commencez par fermer l'eau puis essayez de trouver l'origine de la fuite. Appelez éventuellement un plombier. Si la fuite est importante, coupez l'électricité et prévenez les pompiers. Faites sécher les biens endommagés et conservez-les. Si vous êtes en copropriété, avisez le syndic ou le gardien. Si vous êtes locataire, prévenez le propriétaire.

Vous avez subi un cambriolage

Si la porte d'entrée ou une fenêtre ne ferme plus, prenez si possible des photos. Réparez-la ou faites-la réparer rapidement. Conservez les serrures endommagées. Déposez une plainte dans les 24 heures auprès de la police ou de la gendarmerie. Si le vol concerne aussi vos chèquiers ou vos cartes professionnelles, faites opposition auprès de votre banque.

Vous avez subi un incendie

Conservez l'intégralité des biens endommagés pour permettre leur expertise.

Dans tous les cas

■ Appelez-nous :

Allô Multirisque des Pros au



du lundi au vendredi de 9h à 18h30 et le samedi de 9h à 17h.
Une équipe de professionnels de l'assurance est à votre disposition au téléphone, pour enregistrer votre déclaration ou pour toute information relative à votre dossier sinistre.

Notre conseil

Pour obtenir des prestations d'assistance à la suite d'un sinistre, faites appel à Mondial Assistance.

Mondial Assistance 01 40 25 50 01*
24h/24, 7j/7

VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE MULTIRISQUE DES PROS SOGESSUR EST RÉGI PAR LE CODE DES ASSURANCES.

IL EST CONCLU ENTRE :

Vous, personne physique ou morale désignée en qualité de souscripteur dans vos Conditions Particulières

ET :

Nous, SOGESSUR

Société Anonyme au capital de 33 825 000 euros

Entreprise régie par le Code des assurances

379 846 637 RCS Nanterre

Siège social : Tour D2, 17 bis place des Reflets

92919 Paris La Défense Cedex

Adresse de correspondance :

MR PRO - Sogessur

CS 30200 – 95212 Saint-Gratien Cedex

- Les garanties relevant de la Défense Pénale et Recours Suite à Accident sont assurées par :

AVIVA ASSURANCES

Société Anonyme d'assurances incendie, accident et risques divers régie par le Code des assurances et agréée à gérer la branche protection juridique en application de l'article R 321-1 du Code des assurances

Capital social : 178 771 908,38 euros

306 522 665 RCS Nanterre

Siège social : 13 rue du Moulin-Bailly

92270 Bois-Colombes

La gestion des litiges est confiée à AVIVA ASSURANCES

- Les garanties d'assistance dans le cadre de la Convention d'Assistance sont assurées par :

FRAGONARD ASSURANCES

Société Anonyme au capital de 37 207 660 euros

Entreprise régie par le Code des assurances

479 065 351 RCS Paris

Siège social : 2 rue Fragonard

75017 Paris

- Les prestations d'assistance sont mises en œuvre par :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE SAS

Société par Actions Simplifiée

au capital de 7 584 076,86 euros

490 381 753 RCS Bobigny

Siège social : 7 rue Dora Maar

93400 Saint-Ouen

Société de courtage d'assurances

Inscription ORIAS 07 026 669

Autorité de contrôle des entreprises d'assurance

Les entreprises citées ci-dessus sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

* Pour les tarifs, se reporter page 3.

Quels sont les documents qui composent votre contrat ?

Le contrat se compose :

- des présentes “**Conditions Générales**” qui délimitent le champ d’application, les modalités de mise en œuvre et les limites de vos garanties,
- de la présente “**Convention d’Assistance**” qui décrit les prestations dont vous bénéficiez,
- des “**Conditions Particulières**” établies à la souscription qui personnalisent votre contrat en fonction des informations que vous nous avez communiquées et l’adaptent à votre situation. Elles précisent également les garanties que vous avez choisies parmi celles que nous vous proposons,
- Le cas échéant, de l’**avenant ou des avenants** qui modifient votre contrat initial.

En cas de divergence entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, ces dernières prévalent.

Où votre contrat s’applique-t-il ?

L’étendue territoriale de vos garanties s’exerce selon les modalités suivantes :

- Pour les garanties Dommages : exclusivement à l’adresse indiquée dans le paragraphe « Locaux assurés » de vos Conditions Particulières, toutefois :
 - la garantie Matériels professionnels en tous lieux est acquise en France métropolitaine et régions d’outre-mer et dans les pays de l’Union Européenne,
 - la garantie Catastrophes naturelles est acquise en France métropolitaine,
 - la garantie Attentats et actes de terrorisme est acquise sur le Territoire National.
- Pour les garanties Responsabilité civile :
 - La Responsabilité civile liée à l’occupation des locaux s’applique uniquement à l’adresse des locaux assurés,
 - La Responsabilité civile Exploitation et la Responsabilité civile Professionnelle s’appliquent en France métropolitaine et régions d’outre-mer et dans les pays de l’Union Européenne à l’exception de la Responsabilité civile Atteinte à l’environnement qui s’applique en France métropolitaine.
- Pour la garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident : la garantie s’applique en France métropolitaine et régions d’outre-mer et dans l’Union Européenne.
- Les prestations d’Assistance s’appliquent aux lieux indiqués dans la Convention d’Assistance.

Les bases de votre contrat

Elles reposent sur les déclarations que vous nous avez faites. Elles nous permettent de fixer les conditions dans lesquelles vous êtes garanti ainsi que le montant de votre cotisation.

Si vous relevez dans vos Conditions Particulières une quelconque inexactitude, prévenez-nous immédiatement.

Appelez **Allô Multirisque des Pros** au



nous corrigerons ensemble les éléments de votre contrat.

En effet, une omission ou une inexactitude peut entraîner une réduction de votre indemnité ou la nullité de votre contrat en cas de fraude ou de mauvaise foi.

Réclamations

Sogessur a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service.

Toutefois des insatisfactions ou des désaccords peuvent survenir au cours de notre relation.

1. Réclamation liée à la souscription auprès de votre conseiller de clientèle

Si votre réclamation concerne la souscription de votre contrat auprès de votre banque, intermédiaire en assurances, nous vous invitons à vous rapprocher de votre conseiller de clientèle et à consulter le document « Vos besoins, Nos conseils » qu’il vous aura adressé ou remis.

2. Réclamation liée à la vie de votre contrat

Si votre réclamation porte sur la gestion de votre contrat par Allô Multirisque des Pro, la gestion d’un sinistre, une prestation d’assistance ou la gestion de votre garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident, consultez tout d’abord votre gestionnaire en assurance en composant le 01 76 29 71 39 (coût d’un appel local).

Si la réponse apportée ne vous satisfaisait pas, vous pouvez vous adresser au Service Réclamations en écrivant à l’adresse suivante :

MR PRO - Sogessur
Service Réclamations
CS 30200 - 95212 Saint-Gratien Cedex

Nous nous engageons à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours (sauf si nous vous avons déjà apporté une réponse au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours à compter de la réception de votre courrier.

Les réclamations portant sur une prestation d’Assistance ou sur la gestion de votre garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident seront transmises à nos partenaires Mondial Assistance ou Aviva. Nos partenaires vous répondront directement dans les délais cités ci-dessus et vous préciseront, en cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à votre réclamation, les voies de recours possibles.

Autres dispositions

■ Écoutes téléphoniques

Dans un souci d’amélioration constante de la qualité de nos services, un collaborateur du gestionnaire d’assurance peut être amené à suivre la conversation téléphonique et éventuellement à y prendre part. À cet effet, vous autorisez expressément la captation de ces échanges téléphoniques.

■ Enregistrements téléphoniques

Les communications téléphoniques avec les gestionnaires d’assurance peuvent faire l’objet d’un enregistrement à des fins d’amélioration de la qualité de nos prestations. Vous autorisez expressément Sogessur à procéder à l’enregistrement de vos échanges téléphoniques avec le ou les gestionnaires d’assurance en charge de la gestion des contrats, des sinistres et des réclamations aux fins de preuve du contenu de ces échanges ainsi qu’aux fins de faire progresser la qualité de service.

Ces enregistrements téléphoniques sont conservés au maximum 6 mois à partir de leur réalisation.

Il est expressément convenu que les enregistrements des échanges téléphoniques ou leur reproduction sur un quelconque support font foi entre les parties sauf pour chacune d'elles à apporter la preuve contraire.

Les enregistrements des échanges téléphoniques sont conservés dans des conditions propres à en assurer la sécurité et la confidentialité.

Si vous souhaitez écouter l'enregistrement d'un entretien, vous pouvez en faire la demande par courrier adressé à :

MR PRO - Sogessur
CS 30200 - 95212 Saint-Gratien Cedex

■ Informatique et Libertés

Sogessur est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel dans le cadre de la souscription, de l'exécution et de la gestion du contrat et des sinistres.

Toutes les données sont obligatoires, sauf mention contraire, pour pouvoir mettre en place et gérer votre contrat. Vous consentez à ce que vos données médicales soient traitées dans le cadre d'un sinistre mettant en jeu des garanties nécessitant le recueil de ces données aux fins de gestion de ce sinistre.

• Finalités des traitements de données à caractère personnel

Les traitements réalisés par Sogessur ont, notamment, pour finalités :

- la souscription, la gestion de la relation, l'étude, l'acceptation, la tarification, le contrôle et la surveillance des risques, la prévention de la fraude, le recouvrement ou la cession de créances ainsi que la gestion des contrats et des éventuels sinistres,
- la prospection et la réalisation d'animations commerciales, d'études statistiques,
- le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel et de lutte anti-blanchiment.

Tout incident, déclaration fautive ou irrégulière, pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir les impayés ou à lutter contre la fraude pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste des personnes présentant un risque de fraude.

• Communication de données à caractère personnel à des tiers

Certaines de vos données (à savoir vos nom, prénom, adresse, dossier médical, couverture souscrite ainsi que celle des bénéficiaires des contrats souscrits) peuvent être transférées à des établissements et professionnels de santé, des prestataires, des autorités publiques et/ou des gestionnaires de sinistres pour les besoins de l'exécution du contrat, notamment en cas de sinistre impliquant un non résident français.

Certaines de ces données seront communiquées :

- à toute personne ayant un rôle à jouer dans le cadre du présent traitement,
- aux réassureurs,
- aux autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires,
- à des instituts d'enquêtes ou de sondages agissant pour le compte exclusif de Sogessur,

- ainsi qu'à une ou plusieurs sociétés du Groupe Société Générale, chargées de la gestion et de la prévention de risques opérationnels (lutte contre le blanchiment des capitaux, contrôle des risques, ...) au bénéfice de l'ensemble des entités du groupe.

• Droits d'accès, de rectification et d'opposition

Vous disposez d'un droit d'accès aux données à caractère personnel vous concernant et pouvez également demander à ce que soient rectifiées, mises à jour ou supprimées les données inexacts, incomplètes ou périmées. Vous pouvez également, sous réserve de justifier d'un motif légitime, vous opposer, à ce que des données à caractère personnel vous concernant fassent l'objet d'un traitement, étant entendu que cette opposition peut entraîner l'impossibilité pour Sogessur de fournir le produit ou le service demandé ou souscrit.

Vous pouvez vous opposer, sans avoir à motiver votre demande, à ce que ces données soient utilisées ou transmises à des tiers à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés par lettre simple à l'adresse suivante :

MR PRO - Sogessur
CS 30200 - 95212 Saint-Gratien Cedex

CONDITIONS GÉNÉRALES



Quelques définitions

Pour l'application du contrat, nous entendons par :

■ Accident

Tout événement soudain, imprévu, extérieur à la victime et à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.

■ Activité assurée

Activité mentionnée dans vos Conditions Particulières.

■ Année d'assurance

Période comprise entre la date de souscription du contrat et la première échéance principale ou entre deux échéances principales.

■ Assuré

Celui qui est défini comme tel pour chaque garantie.

■ Atteinte à l'environnement accidentelle

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, la production d'odeurs, bruits, vibrations, variation de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage, qui résulte d'un événement soudain et imprévu et qui ne se réalisent pas de façon lente, graduelle ou progressive.

■ Avenant

Acte ayant pour effet de modifier les conditions ou les modalités des engagements qui figurent sur les Conditions Particulières de votre contrat.

■ Bien Confié

Pour les assurances de dommages

Bien dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire et qui vous est confié à quelque titre que ce soit.

Pour les assurances de Responsabilité civile

Bien appartenant à des tiers et qui fait l'objet d'un travail ou d'une prestation par l'assuré à titre onéreux pour le compte de ces personnes.

■ Chargement et déchargement

Toute activité concourant à la mise en place sur ou dans un engin de transport routier, ou à l'enlèvement de celui-ci, de produits, fonds et valeurs, matériels ou engins, déchets, objets et matériaux de quelque nature que ce soit (arrêté du 26 avril 1996 pris en application de l'article R. 237-1 du Code du travail).

■ Chiffre d'affaires

Montant hors taxes des sommes réglées ou dues à l'assuré en contrepartie d'opérations entrant dans le cadre des activités assurées et dont la facturation a été effectuée au cours de la période comptable précédant la date de prise d'effet ou d'échéance du contrat.

■ Conséquences Pécuniaires

Somme des dommages et intérêts, frais et dépens que l'assuré est tenu de payer à la suite d'une réclamation, en exécution d'un accord amiable, d'une décision prononcée par une juridiction civile, répressive ou administrative, d'une sentence arbitrale ou encore d'un accord transactionnel passé avec le consentement de l'assureur.

■ Cotisation

Somme due par le souscripteur à l'assureur en contrepartie des garanties accordées au titre du contrat.

■ Déchéance

Perte du droit à indemnisation prévue par le contrat à la suite du non-respect de certaines dispositions du contrat.

■ Dépendance

Local clos et couvert, à usage professionnel tels que remise, débarras et garage, qui n'est pas utilisé pour le stockage des biens ou produits destinés à la vente, sans communication intérieure avec les locaux d'exploitation et situé dans un rayon de 100 mètres à partir de l'adresse déclarée aux Conditions Particulières.

■ Dépens et frais

Frais de justice engendrés par le procès, dont le montant est arrêté, soit par voie réglementaire, soit par décision judiciaire. Ils sont distincts des honoraires de l'avocat.

Indemnités des articles 700 du Code de procédure civile, 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, article L 761-1 du Code de justice administrative et leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises.

Ce sont des indemnités prévues par des textes de loi autorisant une juridiction à condamner la partie tenue aux dépens ou, à défaut la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre de frais exposés (principalement les honoraires d'avocat) et non compris dans les dépens.

■ Dirigeant

Les dirigeants de droit ainsi que les dirigeants de fait, à savoir :

Dirigeant de droit :

Toute personne physique, salariée ou non, investie dans ses fonctions régulièrement au regard de la loi et des statuts, notamment :

- Les présidents de conseil d'administration,
- Les directeurs généraux,
- Les directeurs généraux délégués,
- Les administrateurs,
- Les représentants permanents des personnes morales administrateurs ou membres du conseil de surveillance,
- Les membres du directoire et leur président,
- Les membres du conseil de surveillance et leur président ;
- Les gérants,
- Les liquidateurs amiables de toute filiale.

Dirigeant de fait :

Toute personne physique, salariée ou non, qui verrait sa responsabilité engagée en tant que dirigeant de fait de la société souscriptrice par un tribunal ou toute personne physique recherchée dans le cadre d'une activité de direction, de gestion ou de supervision exercée avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir.

■ Dommage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

■ Dommage matériel

Toute détérioration ou destruction d'un bien ainsi que toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

■ Dommage immatériel

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de la perte de clientèle, de l'interruption d'un service ou d'une activité.

On distingue :

■ **Dommage immatériel consécutif**

Tout dommage immatériel qui est la conséquence directe de dommages matériels ou corporels garantis par le contrat.

■ **Dommage immatériel non consécutif**

Tout dommage immatériel qui résulte soit d'un dommage corporel ou matériel non garanti, soit d'un événement n'entraînant pas de dommage corporel ni matériel.

■ **Domicile**

Lieu habituel de votre résidence principale en France métropolitaine.

■ **Échéance principale**

Date à laquelle votre contrat se renouvelle par tacite reconduction et débute une nouvelle année d'assurance. Cette date est indiquée aux Conditions Particulières et sur l'avis d'échéance.

■ **Explosion / Implosion**

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

■ **Fait Dommageable**

- **Pour les assurances de dommages et Responsabilité civile liée à l'occupation des locaux**

Fait, événement ou situation source du litige.

- **Pour les assurances de Responsabilité civile sauf Responsabilité civile liée à l'occupation des locaux ou pour la Défense Pénale et Recours Suite à Accident**

Fait qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

■ **Fonds et valeurs**

Espèces monnayées, billets de banque et titres de toute nature tels que les effets de commerce, valeurs mobilières, bons du Trésor, ainsi que timbres fiscaux et timbres postaux, chèques de toute nature, vignettes, billets de loterie, de PMU, titres de transports, titres de restaurant, cartes de téléphone.

■ **Frais de Défense**

Tous frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat et de procès engagés par l'assuré pour assurer sa défense lorsqu'il fait l'objet d'une réclamation couverte au titre du contrat.

■ **Frais de Dépose/Repose**

L'ensemble des frais nécessaires à la dépose du produit défectueux que vous avez fourni à l'origine du sinistre, à la repose du produit réparé, rendu conforme à son utilisation, ou du produit de remplacement.

■ **Franchise**

Somme restant à votre charge en cas de sinistre : elle peut être déduite du montant de l'indemnité ou vous être réclamée si nous avons indemnisé autrui. Son montant est indiqué aux Conditions Particulières.

■ **Incapacité**

Inaptitude physique partielle ou totale résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

■ **Indemnité**

Versement que nous effectuons à la suite d'un sinistre, en exécution et conformément aux clauses et conditions du contrat.

■ **Indice**

Indice « FFB » du prix de la construction, publié trimestriellement par la Fédération Française du Bâtiment (base 1 en 1941) ou à défaut par l'organisme qui lui serait substitué.

■ **Indice d'échéance**

C'est la valeur de l'indice FFB mentionnée sur votre dernier avis d'échéance.

■ **Indice de souscription**

C'est la valeur de l'indice FFB mentionnée sur vos Conditions Particulières.

■ **Inexécution d'une obligation contractuelle**

Mauvaise exécution, exécution partielle ou retard d'exécution d'une obligation à laquelle vous êtes tenu par un contrat.

■ **Livraison**

Remise effective de produits ou de travaux par vous-même ou par l'un de vos préposés à des tiers, à titre définitif ou provisoire, avec ou sans transfert de propriété, dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user hors de toute intervention votre part ou de vos préposés.

■ **Litige ou différend**

Toute réclamation ou désaccord qui vous oppose à un tiers, dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, ou toute poursuite engagée à votre rencontre ou que vous souhaiteriez engager à l'encontre d'un tiers.

■ **Locaux assurés**

Locaux situés à l'adresse mentionnée dans vos Conditions Particulières dans lesquels est exercée l'activité assurée ainsi que les dépendances telles que définies précédemment.

■ **Maladie**

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente.

■ **Matériaux durs**

Matériaux non combustibles tels que le béton, pierre, brique, verre, parpaings, ciment, acier, panneau métallique sans isolant ou isolant minéral, ardoises, tuiles.

■ **Mobilier personnel**

Meubles et objets (y compris les animaux domestiques) appartenant à vous-même ou à vos préposés et non utilisés pour les besoins de la profession de l'assuré.

■ **Nous**

Pour l'ensemble des garanties sauf la garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident : Sogessur.

Pour la garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident : Aviva Assurances.

■ **Objets de valeur**

Éléments du mobilier dont la valeur unitaire excède 14 000 euros non indexée, ainsi que bijoux, pierreries, perles fines, métaux précieux, statues, tableaux et collections.

■ **Période d'assurance**

Période comprise :

- entre la première date d'effet du contrat et celle de sa première échéance,
- entre deux échéances de renouvellement annuelles consécutives,
- entre la dernière échéance annuelle de renouvellement et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

■ Période d'indemnisation

La période fixée à dire d'expert, commençant au jour du sinistre et ne dépassant pas trois mois pour la garantie Frais supplémentaires d'exploitation à la suite d'un bris de machines professionnelles et douze mois pour les autres événements garantis, pendant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par le sinistre.

Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat postérieurement au sinistre.

■ Période subséquente

Période de garantie d'une durée de cinq ans qui court à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la garantie Responsabilité civile pendant laquelle la garantie continue à s'appliquer aux réclamations relatives à des faits dommageables survenus avant l'un de ces événements.

Les conditions d'application de cette subséquente sont décrites au paragraphe « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps ».

■ Préposé

Toute personne physique liée à l'assuré par un contrat de travail à temps plein ou à temps partiel, de manière saisonnière ou occasionnelle, aux termes d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée, ainsi que tout intérimaire, tout bénévole, stagiaire, coopérant du service national en entreprise (C.S.N.E) et apprenti.

■ Produit

Bien conçu, fabriqué, transformé, distribué ou vendu par l'assuré dans le cadre de son activité assurée.

■ Réclamation

• Pour les assurances de Responsabilité civile ou pour la Défense Pénale et Recours Suite à Accident

Toute demande écrite amiable ou contentieuse, formée par une victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré ou à son assureur.

• Pour l'assurance de Responsabilité civile Professionnelle

Toute demande écrite introduite par un tiers reçue par l'assuré de réparation d'un préjudice, notamment les demandes amiables, les procédures introduites devant des juridictions civiles ou commerciales, les procédures d'arbitrage ou tout autre mode de règlement des conflits dont l'objet est de faire constater une négligence, une erreur ou une omission de l'assuré dans la fourniture d'une prestation professionnelle.

■ Secret professionnel

Toute information, formule, compilation, configuration, programme, dispositif, méthode, processus, ou technique qui :

- présentent un intérêt économique ou commercial,
- n'étant ni de notoriété publique, ni facilement accessibles, ne sont pas destinés à être divulgués et permettraient à des tiers d'en tirer un avantage économique s'ils en avaient connaissance.

■ Sinistre

• Pour les assurances de dommages et la Responsabilité civile liée à l'occupation des locaux

Événement aléatoire de nature à engager la garantie.

• Pour les assurances Responsabilité civile sauf la Responsabilité civile liée à l'occupation des locaux

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

■ Souscripteur

Personne ayant souscrit le contrat et désignée comme tel aux Conditions Particulières et qui s'engage notamment à payer les cotisations.

■ Sous-traitant

Toute personne physique ou morale à laquelle vous avez confié l'exécution, sur vos ordres et spécifications, de tout ou partie des biens ou services que vous devez fournir ou vendre à vos propres clients.

■ Supports informatiques d'informations

Dispositifs capables de stocker des informations : il s'agit de disques, disquettes, bandes, cartouches, cassettes magnétiques, CD Rom, DVD-Rom, clés USB, disque dur, cartes mémoire.

■ Supports non informatiques d'informations

Modèles, moules (y compris les gabarits et objets similaires), dessins, archives, fichiers non informatiques, clichés ou micro-films ainsi que leurs doubles (ou documents analogues).

■ Surface totale

Surface totale additionnée des rez-de-chaussée et de chacun des niveaux, dont mezzanines, caves et sous-sols, épaisseur des murs comprise des bâtiments et des dépendances ou à défaut la surface figurant au bail.

■ Tiers

Toute personne physique ou morale autre que :

- vous-même,
- les préposés salariés ou non et les représentants légaux lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur fonction.

■ Valeur à dire d'expert

Estimation à dire d'expert de la valeur d'un bien matériel ou immatériel au jour du sinistre.

■ Valeur économique

La valeur de vente du bâtiment assuré au jour du sinistre, à dire d'expert augmentée des frais de déblais et de démolition et diminuée de la valeur du terrain nu.

■ Valeur vénale du fonds

C'est la valeur marchande des éléments incorporels du fonds : droit au bail, pas-de-porte, clientèle, achalandage, enseigne, au jour du sinistre.

■ Vétusté

Dépréciation de la valeur d'un bien causé par l'usage et le temps.

■ Virus informatique

Tout programme informatique se propageant par réplique de lui-même ou partie de lui-même et qui perturbe, modifie ou détruit tout ou partie des programmes, progiciels, paramétrage, données et systèmes informatiques.

■ Vous

Le souscripteur ou l'assuré si celui-ci est différent du souscripteur.

La protection de vos biens

Pour les événements décrits ci-après, les personnes assurées sont :

Vous-même en tant que souscripteur, bénéficiaire des garanties accordées au contrat.

Les biens assurés

Ce qui est garanti

■ Vos locaux

Le bâtiment, situé à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières et utilisé pour l'exercice de votre activité assurée et les dépendances, ainsi que :

- les aménagements et les installations intérieurs qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction (carrelages, revêtements de sol, peintures, vitreries...) et qui ont été réalisés à vos frais ou qui sont devenus votre propriété en cours de bail ou à l'expiration de celui-ci,
 - les installations nécessaires à la viabilité des bâtiments assurés (chauffage, électricité, eau courante...),
 - les installations extérieures fixées aux bâtiments assurés même si celles-ci ne sont pas nécessaires à leur viabilité (enseignes, stores, panneaux publicitaires...).
- Si vous êtes propriétaire et que vous occupez totalement les bâtiments, nous garantissons la totalité des bâtiments dont vous nous avez déclaré la surface totale correspondante et qui est utilisée pour l'exercice de votre activité professionnelle déclarée.
 - Si vous êtes propriétaire et que vous occupez partiellement les bâtiments pour votre activité assurée, nous garantissons la partie des bâtiments, dont vous nous avez déclaré la surface et qui est utilisée pour l'exercice de votre activité professionnelle déclarée.
 - Si vous êtes copropriétaire, notre garantie ne porte que sur la part des bâtiments vous appartenant en nom propre et sur votre quote-part des parties communes.
 - Si vous êtes locataire ou occupant à un autre titre, nous intervenons au titre de la garantie Responsabilité civile à l'égard du propriétaire des bâtiments loués pour votre activité assurée.

■ Le contenu

Le contenu est garanti à l'intérieur des locaux assurés sauf dans les cas prévus par les garanties Dommages aux matériels transportés et Matériels professionnels en tous lieux.

Le contenu, dont la valeur est déclarée dans vos Conditions Particulières, comprend les éléments suivants :

• Le matériel professionnel

Il s'agit de tous objets, mobiliers, instruments, outillages, machines, vous appartenant ou loués à titre onéreux qui sont utilisés pour les besoins de votre activité déclarée, y compris :

- les aménagements immobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ou tout revêtement de sol, de mur ou de plafond que vous, en qualité de locataire, avez exécuté à vos frais ou repris avec un bail en cours, lorsqu'aucune précision n'est mentionnée dans le bail,

- les équipements à usage professionnel, commercial ou industriel suivants : informatiques, électroniques, de communication, d'essai, de sécurité, de levage et de manutention, ainsi que les transformateurs et les installations de courant force, à l'exclusion de tous supports informatiques ou non informatiques d'informations.

• Les supports informatiques et non informatiques

Il s'agit des supports informatiques et non informatiques d'informations, à usage exclusivement professionnel, vous appartenant et situés dans les locaux assurés ou dans leur lieu de sauvegarde (limité à la France métropolitaine), s'ils se rapportent à votre activité déclarée.

• Les fonds et valeurs vous appartenant et détenus à titre professionnel (uniquement pour la garantie Vol).

• Les biens confiés

Il s'agit du contenu dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire et qui est confié à quelque titre que ce soit.

• Les effets personnels

Il s'agit des vêtements et objets personnels qui appartiennent à vous-même ou à l'un de vos préposés, à l'exclusion des objets de valeur et du matériel multimédia. Ces effets personnels sont pris en charge dans la limite du montant non indexé de 1 500 euros par sinistre.

LES BIENS QUI NE SONT PAS ASSURÉS

- Les terrains et leurs aménagements, y compris l'eau contenue, les prairies, les sols et sous-sols, les cultures, les récoltes, les bois sur pieds, les végétations, les plans d'eau, les cours d'eau, l'air.
- Les animaux.
- Les fourrures, bijoux, pierreries, perles fines, métaux précieux, objets d'art, collections et objets de valeur.
- Les fonds et valeurs de toute nature à l'exclusion de ceux pris en charge au titre de la garantie Vol et vandalisme.
- Les murs de clôtures, murs de soutènement sauf s'ils constituent l'assise du bâtiment.
- Les véhicules terrestres à moteur relevant de l'assurance automobile obligatoire, trains et matériels roulants, engins de chantier.
- Les appareils de navigation aérienne, maritime, fluviale et lacustre, les satellites, engins spatiaux, les véhicules de lancement.
- Les barrages, digues, canaux, ponts, tunnels, mines, carrières, puits, routes, voies et quais, réseaux et voiries divers (V.R.D.), pipeline ainsi que tout équipement et contenu s'y référant.
- Les pylônes, les lignes et tous autres supports de distribution et de transmission (électricité, télécommunications...) enterrés ou non.
- Les biens en cours de construction, les biens en cours de démolition.
- Les biens en mer (offshore).
- Les bâtiments et locaux inoccupés plus de 45 jours par an.
- Les biens meubles et installations situés en plein air.
- Les serres, abris de jardin, tentes, chapiteaux, objets et structures gonflables.
- Les biens non entièrement clos et/ou couverts, ou dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés au sol selon les règles définies par les documents techniques des organismes compétents à caractère officiel et spécialement par les documents techniques unifiés publiés par le centre scientifique et technique du bâtiment ou par .../...

les normes françaises homologuées diffusées par l'association française de normalisation, le comité européen de normalisation ou à défaut par la profession, ou les prescriptions des fabricants.

- Le contenu des bâtiments non clos ou non couverts.
- Les bâtiments et leur contenu construits dans une zone qui a été, préalablement à leur construction, déclarée inconstructible en vertu des règles légales ou administratives visant à prévenir les conséquences des catastrophes naturelles (Plan de Prévention des Risques, Plan d'Exposition aux Risques ou autres règles administratives en vigueur au moment de la construction).
- Les bâtiments menaçant de ruine tels que définis à l'article L 511-1 du Code de la construction et les bâtiments non entretenus.
- Les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
- Les bâtiments et leurs dépendances qui ne comportent pas dans leur construction ou leur couverture au moins 75% de matériaux durs.

Les événements garantis

Incendie et événements assimilés

Ce qui est garanti

■ Les dommages matériels directs causés aux biens assurés par :

- un incendie, une explosion ou une implosion,
- les fumées dues à une défectuosité soudaine et imprévisible d'un appareil de chauffage,
- la chute directe de la foudre,
- l'électricité atmosphérique ou canalisée, sur les installations électriques et les canalisations électriques,
- le choc ou la chute sur les biens assurés de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci,
- le choc d'un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré n'est ni propriétaire ni usager, sous réserve d'un dépôt de plainte pour délit de fuite si le véhicule n'est pas identifié,
- les dommages occasionnés par les secours et les mesures de sauvetage.

MESURES DE PRÉVENTION

Vous vous engagez à mettre en œuvre les moyens de prévention ci-dessous :

- Révision de votre installation électrique tous les ans par un professionnel qualifié (artisan électricien),
- Installation d'extincteurs dont la vérification doit être faite tous les ans par une entreprise spécialisée,
- Entretien des conduits de cheminées (chauffage au gaz ou au fioul), liés à l'activité en fonction, ramonés une fois par an par un professionnel qualifié (artisan ou entreprise),

Si ces mesures de prévention ne sont pas respectées, l'indemnité sera réduite de 20% si leur non respect a facilité ou aggravé l'incendie.

MESURES DE PRÉVENTION POUR LES OPÉRATIONS DE TRAVAUX PAR POINT CHAUD

Pour toute opération de soudage, découpage ou autre

travail à la flamme, effectué en dehors des postes de travail ou de l'atelier d'entretien, vous vous engagez à délivrer une autorisation écrite type « Permis de feu », signée par le chef d'entreprise ou son mandataire, par l'agent veillant à la sécurité de l'opération et par l'opérateur. Si, après un incendie ou une explosion causée par des opérations de travail par point chaud, nous établissons que vous ou vos préposés n'ont pas fait signer l'autorisation écrite, type « Permis de feu », vous supporterez, en plus de votre franchise contractuelle, un découvert correspondant à 10% du montant de l'indemnité qui ne pourra pas excéder le montant non indexé de 20 000 euros.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 41.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions relatives aux biens citées page 13 et les exclusions générales figurant page 34 :

- Les dommages autres que ceux d'incendie, d'explosion ou d'implosion subis par les biens assurés provenant de leur vice propre, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation, de leur combustion ou oxydation lente.
- Les dommages d'incendie, de foudre, d'explosion, ou d'ordre électrique subis par les appareils et moteurs électriques ou électroniques, à moins qu'ils ne soient causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin ou bien que d'origine interne à ces matériels, ils se propagent aux objets voisins.
- Les dommages aux appareils à vapeur, compresseurs, moteurs, turbines, objets ou structures gonflables, causés par leur propre explosion ainsi que les déformations sans rupture causées aux récipients ou réservoirs par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci.
- Les dommages subis par les volets, stores, persiennes, gouttières, chenaux, éléments vitrés de la construction ou de la couverture, enseignes ou panneaux solaires, antennes, fils aériens et leur support, sans autre destruction du bâtiment.

Tempête, grêle, neige

Ce qui est garanti

■ Les dommages matériels directs causés aux biens assurés par l'action directe :

- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones,
- de la grêle sur les toitures,
- du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures.

Sont considérés comme formant un seul et même sinistre les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent la survenance des premiers dommages subis par les biens assurés.

■ Les dommages matériels causés par la pluie, la grêle ou la neige pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré du fait de sa détérioration par l'un des événements précédents, à condition que ces dommages d'eau surviennent dans un délai de 72 heures maximum à compter de l'événement.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 41.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions relatives aux biens citées page 13 et les exclusions générales figurant page 34 :

- Les événements cycloniques pour lesquels les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h et qui relèvent de la garantie Catastrophes naturelles.

Dégât des eaux et gel

Ce qui est garanti

■ Les dommages matériels directs causés aux biens assurés provenant :

- de fuites, ruptures ou débordements,
 - des conduites non enterrées,
 - de tous appareils fixes à effet d'eau ainsi que des installations de chauffage ou de vapeur,
- de la rupture ou de l'engorgement des chéneaux ou des conduites d'évacuation des eaux,
- d'infiltration au travers des toitures, terrasses, balcons ou ciels vitrés.

■ Les dommages causés par le gel :

- aux conduites non enterrées,
- aux appareils fixes à effet d'eau, de vapeur ou de chauffage, lorsque ces éléments sont situés à l'intérieur des locaux assurés.

■ Les dommages causés par une fuite accidentelle ou par le gel aux installations d'extinction automatique à eau de type sprinklers.

■ Sont également pris en charge, à la suite d'un sinistre garanti, dans la limite du montant non indexé de 3 000 euros, le remboursement des frais nécessités par la recherche des fuites à l'intérieur des bâtiments assurés et la remise en état des biens immobiliers, à l'exclusion des réparations des conduites et des appareils, y compris les frais de déplacement et de remplacement des objets mobiliers.

MESURES DE PRÉVENTION

Vous devez :

- maintenir les installations d'eau et les toitures dont vous avez la charge en bon état d'entretien,
- pendant les périodes hivernales, si les locaux ne sont pas chauffés, vidanger les installations de distribution d'eau et de chauffage central ainsi que les canalisations,
- fermer l'arrivée d'eau en cas d'absence de plus de 4 semaines.

Le non respect des mesures de prévention entrainera une réduction de 20% de l'indemnisation à laquelle vous auriez pu avoir droit, avec un minimum d'un montant non indexé de 3 700 euros.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 41.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions relatives aux biens citées page 13 et les exclusions générales figurant page 34 :

- Les dommages subis par les appareils ou conduites à l'origine de la fuite d'eau accidentelle.

.../...

- Les frais de réparation des canalisations, appareils et installations de chauffage sauf s'ils sont dus à un sinistre gel garanti.
- Les frais de réparation des toitures, terrasses, balcons et ciels vitrés, des chéneaux et conduites d'évacuation des eaux.
- Les frais de dégel des conduites et des canalisations.

Dommages électriques

Ce qui est garanti

■ Les dommages matériels directs causés aux matériels électriques et électroniques ou aux parties électriques et électroniques du matériel professionnel situé dans les locaux assurés par :

- un incendie ou à une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces objets et sans qu'ils se propagent aux objets voisins,
- un accident d'ordre électrique affectant ces objets y compris les dommages dus à la foudre ou à l'influence de l'électricité atmosphérique.

MESURES DE PRÉVENTION

Vous vous engagez à mettre en œuvre les moyens de prévention ci-dessous :

- Révision de votre installation électrique tous les ans par un professionnel qualifié (artisan électricien),
- Installation d'extincteurs dont la vérification doit être faite tous les ans par une entreprise spécialisée.

Si ces mesures de prévention ne sont pas respectées, l'indemnité sera réduite de 20% si leur non-respect a facilité ou aggravé le sinistre.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 41.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions relatives aux biens citées page 13 et les exclusions générales figurant page 34 :

- Les dommages aux fusibles, résistances chauffantes, lampes, tubes électroniques.
- Les dommages aux composants électroniques lorsque le sinistre reste limité à un seul ensemble interchangeable.
- Les dommages subis par les moteurs et leurs accessoires du fait d'une explosion interne.
- Les dommages aux générateurs et transformateurs de plus de 250 KVA et aux moteurs de plus de 1 000 KW.

Bris de glaces et d'enseignes

Ce qui est garanti

■ Le bris accidentel :

- des glaces, verres, miroirs faisant partie des bâtiments assurés, des enseignes lumineuses, ainsi que des skydômes et exutoires de fumée en produits verriers ou assimilés,
- des meubles vitrés et devantures.

Renonciation à recours contre la clientèle

Nous renonçons à exercer un recours en cas de bris non intentionnel commis par un de vos clients.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 41.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions relatives aux biens citées page 13 et les exclusions générales figurant page 34 :

- Les dommages causés aux biens assurés, à leurs encadrements, agencements ou supports, survenant lors de travaux de toute nature (y compris lors de leur pose, dépose, transport ou entrepôt).
- Les dommages résultant des causes suivantes : mauvais état, entretien défectueux ou vétusté des encadrements, agencements ou supports.
- Les déformations et les dommages d'ordre esthétique tels que les rayures, ébréchures ou écaillures, détériorations des argentures ou peintures.
- Le bris des serres, des vitraux d'art, des dalles et décorations en marbre.
- Le bris des lampes, tubes interchangeables lorsque les dommages sont limités à ces seuls biens.

Bris du matériel informatique et bureautique

Ce qui est garanti

■ **Le bris accidentel** résultant d'un événement soudain et fortuit, dans les locaux où vous exercez votre activité assurée, du matériel informatique et bureautique destiné au traitement de l'information (y compris les logiciels de base), qu'il soit en activité ou au repos, au cours d'opérations de montage ou de démontage nécessités par des travaux d'entretien ou de réparation.

Sont également pris en charge à la suite d'un bris garanti :

■ Les frais de reconstitution des médias

Nous garantissons le paiement des frais que vous serez dans l'obligation d'exposer pour reconstituer vos médias à la suite de dommages matériels directs causés à ceux-ci.

Les médias comprennent les supports informatiques d'informations, les programmes et les archives informatiques situés dans vos locaux ou dans les lieux de sauvegarde ou au cours de leur transport entre ces derniers (limité à la France métropolitaine).

La garantie prend en charge, s'ils sont consécutifs au sinistre :

- le remplacement des supports informatiques endommagés déjà porteurs d'informations,

- la reconstitution des programmes, c'est-à-dire des logiciels et progiciels d'application exploités sur les biens assurés,
- les frais de réadaptation de ces logiciels, le cas échéant,
- la reconstitution des archives qui sont constituées par les informations et données enregistrées sur ces supports.

■ Les frais supplémentaires informatiques

Nous garantissons, pendant la période d'indemnisation, le paiement des frais supplémentaires inévitables que vous devez engager pour pouvoir continuer, pendant cette même période, le traitement de vos informations dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal, à la suite d'un sinistre indemnisable affectant soit les équipements informatiques, soit les médias indispensables au traitement.

Ces frais correspondent à la différence entre les dépenses que vous engagez pour traiter les informations et le coût du traitement informatique que vous auriez supporté si le sinistre n'était pas survenu, pour effectuer les mêmes tâches pendant la même période. Ils comprennent également les frais supplémentaires qui pourraient s'avérer indispensables pour traiter les informations sous une autre forme qu'informatique pendant la période d'indemnisation.

Nous ne prendrons en charge les frais supplémentaires qu'à la condition que le bien sinistré se trouvant à l'origine de ces frais soit assuré par le présent contrat.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 41.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions relatives aux biens citées page 13 et les exclusions générales figurant page 34 :

- Le matériel qui n'est pas en bon état normal d'entretien et de fonctionnement.
- Les dommages subis par les téléphones portables.
- Les frais correspondant aux dérangements, pannes, actes d'entretien.
- Le matériel destiné à la vente, location ou mis à la disposition de la clientèle.
- Le matériel de plus de 15 ans d'ancienneté.
- Les dommages dus :
 - à des défauts existants au moment de la souscription et connus de vous,
 - à une exploitation non conforme aux prescriptions des fabricants ou à l'utilisation d'équipements non agréés par le constructeur ou incompatibles avec le matériel,
 - au maintien ou à la remise en service d'un matériel endommagé avant sa réparation complète et définitive,
 - à l'oxydation, la corrosion, la condensation, l'élévation de température sauf s'ils résultent d'un dysfonctionnement de la climatisation.
- Les dommages :
 - pris en charge au titre d'un contrat de maintenance ou au titre de la garantie du constructeur,
 - dus à l'usure, c'est-à-dire à la détérioration progressive d'une pièce ou d'une partie de machine par suite de l'usage qui en est fait, ou à la corrosion,
 - d'ordre esthétique,
 - causés aux tubes, lampes et écrans du fait de l'électricité.

Bris de machines professionnelles

Ce qui est garanti

- Le bris et la destruction accidentelle résultant d'un événement soudain et fortuit, subis par les machines et le matériel de manutention en état normal d'entretien et de fonctionnement, dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde et qui concourent à l'exploitation de l'activité mentionnée dans vos Conditions Particulières dans les locaux assurés, lorsqu'ils surviennent :
 - en cours d'activité ou au repos, au cours d'opération de montage ou de démontage nécessités par des opérations d'entretien, de réparation ou de vérification périodique,
 - pendant les opérations de démontage et de remontage nécessités par le nettoyage, la réparation et le déplacement d'un objet assuré dans l'enceinte des locaux assurés,
 - après réception et essais de mise en exploitation.
- Sont également pris en charge :
 - les dommages d'incendie ou d'explosion subis par les machines électriques, transformateurs, appareils électriques ou électroniques lorsque ces événements ont pris naissance dans ces biens,
 - les dommages aux compresseurs, moteurs, turbines, causés par l'explosion de ces appareils, ainsi que les déformations sans rupture causées à un récipient ou un réservoir, lorsque l'explosion a pris naissance à l'intérieur de celui-ci.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 41.

CE QUI EST EXCLU

- Outre les exclusions relatives aux biens citées page 13 et les exclusions générales figurant page 34 :
- Les dommages causés aux machines par le vol ou les détériorations commises à l'occasion d'une tentative de vol.
 - Les machines qui ne sont pas en état normal d'entretien et de fonctionnement.
 - Les dommages subis par les téléphones portables.
 - Les bris de matériels informatiques et bureautiques qui relèvent d'une garantie spécifique.
 - Les dommages dus :
 - à des défauts existants au moment de la souscription du contrat et connus de vous,
 - à une exploitation non conforme aux prescriptions des fabricants ou à des expérimentations,
 - au maintien ou à la remise en service d'un matériel endommagé avant sa réparation complète et définitive,
 - à la prise en masse des produits en cours de fabrication, sauf si elle est la conséquence d'un bris de machines lui-même garanti au titre du contrat.
 - Les dommages :
 - pris en charge au titre d'un contrat de maintenance ou au titre de la garantie du constructeur,
 - dus à la corrosion ou à l'usure, c'est-à-dire la détérioration progressive d'une pièce ou d'une partie de machine par suite de l'usage qui en est fait,
 - d'ordre esthétique,
 - subis par les consommables et les outils, les prototypes, les engins de chantier,
 - causés aux pièces interchangeables ou pièces d'usure qui, par leur fonction, nécessitent un remplacement périodique, .../...

- causés aux fluides techniques, lubrifiants, combustibles, catalyseurs, sauf si leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un dommage matériel garanti atteignant d'autres parties du bien assuré ou, bien que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation de dommages garantis causés à d'autres parties du bien assuré,
- aux moules et modèles.
- Les frais exposés pour :
 - la décontamination et le nettoyage,
 - la mise en conformité avec les prescriptions de textes légaux.

Matériels professionnels en tous lieux

Ce qui est garanti

- Les dommages matériels subis par vos matériels professionnels qui se trouvent en dehors de l'enceinte de vos locaux assurés, à la suite d'un événement :
 - incendie et événements assimilés,
 - dégât des eaux et gel,
 - tempête, grêle, neige,
 - attentats et actes de terrorisme,
 - catastrophes naturelles,
 - bris accidentel.
 - vol, si vous avez souscrit la garantie en cas de :
 - vol ou tentative de vol commis avec violences et menaces sur les personnes présentes,
 - vol commis par effraction à l'intérieur d'un local entièrement clos et couvert en matériaux durs.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 41.

CE QUI EST EXCLU

- Outre les exclusions relatives aux biens citées page 13 et les exclusions générales figurant page 34 :
- Les matériels professionnels sans rapport avec l'activité assurée.
 - Les dommages subis par les téléphones portables.
 - Les espèces monnayées, titres et valeurs de toute nature.
 - Les dommages résultant :
 - du vice propre des matériels assurés,
 - de la vétusté, d'un défaut d'entretien ou d'un manque de combustible de l'appareil frigorifique.
 - Les vols dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille ou vos préposés.

Dommages aux matériels transportés

Ce qui est garanti

- Les dommages matériels en cours de transport subis par votre matériel professionnel se rapportant à votre activité assurée et se trouvant dans un véhicule terrestre à moteur à 4 roues d'un poids autorisé en charge de moins de 3,5 tonnes

conduit par vous-même ou par l'un de vos préposés en France métropolitaine à la suite :

- d'un incendie, d'une explosion, d'une tempête, d'une catastrophe naturelle,
- d'un accident de circulation (collision, choc avec un corps fixe ou mobile ou renversement du véhicule),
- d'une tentative de vol ou du vol avec effraction du véhicule renfermant les biens assurés à condition que :
 - le véhicule soit stationné dans un local entièrement clos et couvert qui a fait l'objet d'une effraction ou dans un parking gardienné,
 - ou que l'événement soit survenu sur la voie publique entre 7h et 22h,
- d'une tentative de vol ou du vol par agression du conducteur ou de l'un des passagers du véhicule transporteur.

En cas de vol ou tentative de vol, un dépôt de plainte est exigé.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 41.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions relatives aux biens citées page 13 et les exclusions générales figurant page 34 :

- Les dommages causés aux matériels transportés à titre onéreux, pour le compte de tiers.
- Les dommages subis par les téléphones portables.
- Les dommages et pertes survenus au cours des opérations de chargement et déchargement du véhicule.
- Les dommages causés aux matériels lorsque ces biens se trouvent dans un véhicule dont la carrosserie et/ou le toit comporte des bâches ou des éléments en toile.
- Le vol des matériels lorsque vous ou vos préposés quittez votre véhicule, même momentanément, sans avoir verrouillé les portes ou autres ouvertures, remonté les vitres et actionné le système antivol.
- Les vols commis par un membre de votre famille (visé à l'article 311-12 du Code pénal) ou vos préposés ou avec leur complicité.
- Les transports des matériels suivants : audiovisuel, informatique, téléphonie, jeux vidéos, tapis, cuirs et fourrures et objets de valeur.
- Les accessoires et aménagements du véhicule.
- Les dommages atteignant les matériels transportés lorsque :
 - le chargement excède de plus de 10 % la charge utile autorisée, mentionnée sur la carte grise,
 - les emballages, conditionnements ou arrimages sont défectueux ou manifestement inadaptés à la nature des biens transportés.
- Les dommages survenus alors que le conducteur du véhicule :
 - est en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ou est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue, sauf si le sinistre est sans relation avec cet état,
 - n'est pas titulaire d'un permis de conduire en cours de validité ou afférent à la catégorie du véhicule utilisé.

Attentats et actes de terrorisme

Ce qui est garanti

- Les dommages matériels directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme, tel que défini par

les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, y compris les frais de décontamination et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages matériels.

- Les dommages matériels causés aux biens assurés par des actes de sabotage et d'émeutes ou de mouvements populaires, lorsque ces dommages sont de même nature que ceux couverts au titre des garanties Incendie et événements assimilés, Tempête, Grêle Neige, Dégât des eaux et gel, Bris de glaces et d'enseignes et Vol, dans la mesure où cette dernière garantie est prévue dans la formule que vous avez souscrite.
- Sont également pris en charge, à la suite d'un sinistre garanti :
 - les dommages occasionnés par les secours et les mesures de sauvetage.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 41.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions relatives aux biens citées page 13 et les exclusions générales figurant page 34 :

- Les frais de décontamination des déblais ainsi que les frais de leur confinement.

Catastrophes naturelles

Ce qui est garanti

La réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Elle couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Quand vous avez contracté plusieurs assurances qui peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, vous devez, en cas de sinistre et dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, vous déclarez le sinistre à l'assureur de votre choix.

Pour le montant de la franchise et les délais d'indemnisation, reportez-vous aux pages 37 et 39.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 41.

CE QUI EST EXCLU

Les exclusions relatives aux biens citées page 13 et les exclusions générales figurant page 34.

Vol et vandalisme

Cette garantie vous est acquise si elle est mentionnée dans vos Conditions Particulières.

Ce qui est garanti

- La disparition ou la détérioration des matériels à l'intérieur des bâtiments assurés résultant d'un vol ou d'une tentative de vol :
 - par effraction extérieure des locaux renfermant les biens assurés,
 - par agression (c'est-à-dire un vol précédé ou suivi de meurtre, de menaces ou de violences dument établies), ces actes étant perpétrés à l'intérieur des locaux assurés, par des tiers ou par des membres du personnel sur la personne de l'assuré, un membre de sa famille ou de son personnel ou toute autre personne, présents dans lesdits locaux.
- Sont également pris en charge s'ils sont consécutifs à un sinistre garanti :
 - Les détériorations immobilières et mobilières, à l'exclusion des bris de glaces et les dommages matériels du système d'alarme,
 - Le vol des fonds et valeurs enfermés en tiroir-caisse ou en meubles fermés à clés ou en coffre-fort dans les conditions suivantes :
 - le vol commis par effraction du tiroir-caisse ou du meuble lorsqu'il est fermé à clés,
 - le vol commis par effraction ou enlèvement du coffre-fort,
 - le vol commis pendant les heures de travail ou de service par des tiers étrangers au personnel, avec violences physiques ou menaces dûment établies,
 - Les détériorations des coffres-forts résultant du fait des voleurs,
 - Le vol des fonds et valeurs en cours de transport :
 - dans l'enceinte des locaux assurés, par agression,
 - à l'extérieur des locaux, à condition que le vol soit commis :
 - par agression lors du trajet effectué à l'extérieur des bâtiments. La garantie court à partir du moment où vous-même ou l'un de vos préposés prenez en charge les fonds et valeurs jusqu'au moment où ils sont déposés entre les mains de la personne habilitée à les recevoir,
 - à la suite d'un événement de force majeure tel qu'un malaise, une perte de connaissance ou un accident de la circulation.

MESURES DE PROTECTION

Vous êtes tenu d'utiliser en cas d'absence, quelle qu'en soit la durée, tous les moyens de fermeture, de protection et d'alarme indiqués aux Conditions Particulières.

Dans le cas où un système de détection d'intrusion vous est imposé, vous vous engagez :

- à enclencher l'installation à la fermeture des locaux. La justification de mise en service sera apportée par l'appareil de contrôle fourni par l'installateur (sauf s'il est détruit par les voleurs et sauf cas de force majeure).
- à la suite d'un vol, à ne pas retirer la bande d'enregistrement sans notre accord.

L'installation de détection d'intrusion est reliée à une station de télésurveillance ou à un poste de gardiennage perma-

nent et fait l'objet d'un contrat d'entretien et de vérification semestrielle par l'installateur.

En cas d'interruption du fonctionnement de l'alarme ou de la liaison au télésurveilleur, vous vous engagez à :

- prendre contact sans délai avec l'installateur pour procéder au dépannage,
- prendre toutes les mesures de sécurité et de gardiennage qui s'imposent pendant le temps où l'installation ne sera pas en état de fonctionner.

Le non respect des mesures de protection entrainera la réduction de moitié de l'indemnisation à laquelle vous auriez pu avoir droit, si leur absence a facilité le vol.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 41.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions relatives aux biens citées page 13 et les exclusions générales figurant page 34 :

- Les vols dont serait auteur ou complice :
 - un des membres de votre famille visé à l'article 311-12 du Code pénal,
 - un représentant légal de l'entreprise si l'assuré est une personne morale.
- Les vols ou tentatives de vol, survenus lors d'émeutes ou de mouvements populaires.
- Les vols commis à la faveur d'un incendie, d'une explosion, de la foudre ou de l'action de l'eau.
- Les objets déposés à l'extérieur des bâtiments ou dans des bâtiments non entièrement clos, chapiteaux ou structures provisoires.
- Les vols de marchandises exposées dans les vitrines.
- Les vols commis dans les locaux inoccupés ou inexploités depuis plus de 45 jours.
- Les vols commis lors des circonstances suivantes :
 - évacuation des locaux ordonnés par les autorités ou nécessités par des faits de guerre ou des troubles civils,
 - occupation illégale de tout ou partie des locaux assurés.
- Les vols des fonds et valeurs apportés de l'extérieur pour satisfaire les exigences des malfaiteurs.
- Les dommages de vandalisme commis à l'extérieur des bâtiments.
- Les pertes et manquants constatés après inventaire, les escroqueries, les détournements, les abus de confiance.

Frais et pertes complémentaires

En cas de sinistre, nous verserons une indemnité dont le montant correspond aux frais et pertes que vous avez subis, dans la limite des montants maximums indiqués ci-dessous. Cette garantie ne peut compenser l'application d'une exclusion, de la vétusté ou de la franchise ou une éventuelle absence ou insuffisance de garantie.

Dans tous les cas, vous devez justifier la réalité et le montant de ces frais et pertes en produisant tous documents correspondants.

Ce qui est garanti

■ La perte de loyers

Il s'agit du montant des loyers du locataire dont vous êtes légalement privé durant la période nécessaire pour la réparation ou la reconstruction des bâtiments sinistrés à dire d'expert.

Cette garantie vous est acquise pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite d'une durée de deux ans à compter du jour du sinistre.

Elle ne s'applique pas si les locaux assurés étaient vacants au moment du sinistre.

■ La perte d'usage

Lorsque le bail n'a pas été résilié, il s'agit du préjudice subi par le propriétaire ou par le locataire responsable qui ne peut plus occuper temporairement tout ou partie de ses locaux. L'indemnité est calculée d'après la valeur locative des locaux sinistrés, pendant le temps nécessaire pour la remise en état des locaux, à dire d'expert.

Cette garantie vous est acquise dans la limite de deux ans à compter du jour du sinistre.

■ Le remboursement des honoraires d'expert

Nous prenons en charge les honoraires de l'expert que vous avez mandaté avec notre accord à la suite d'un événement garanti.

Le remboursement de ces honoraires ne pourra jamais excéder :

- ni la limite de remboursement calculée en application du barème suivant,

Il n'est pas tenu compte dans le montant de l'indemnité servant de référence aux limites de remboursement des montants payés au titre de la garantie « Frais et pertes complémentaires » et du montant de la franchise :

Montant de l'indemnité	Limites de remboursement
Jusqu'à 143 000 euros	4,50%
de 143 001 euros à 1 430 000 euros	4,5% sur 143 000 euros et 1% sur le surplus
de 1 430 001 euros à 5 720 000 euros	1,35% sur 1 430 000 euros et 0,5% sur le surplus
Plus de 5 720 001 euros	0,71 % sur 5 720 000 euros et 0,1 % sur le surplus

- ni le montant des honoraires réellement payés,
- ni le montant de l'indemnité de sinistre.

■ Les frais de déplacement et de relogement

Nous prenons en charge, dans la limite du montant maximum indiqué à la page 41, les frais rendus indispensables à la suite d'un sinistre, c'est-à-dire :

- les frais de garde-meubles (transport compris), de déplacement et de réinstallation des objets garantis,
- éventuellement, le loyer ou l'indemnité d'occupation que vous réglez pour vous réinstaller temporairement dans des conditions identiques. Le loyer ou l'indemnité d'occupation que vous payiez antérieurement au sinistre si vous avez la qualité de locataire ou d'occupant, ou la valeur locative des locaux si vous êtes propriétaire viendra en déduction de l'indemnité due au titre de cette garantie.

■ Les frais de démolition et de déblais

Nous prenons en charge, dans la limite du montant maximum indiqué à la page 41, les frais exposés pour la démolition, le déblaiement et l'enlèvement des décombres ainsi que les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative.

Sont également garantis, les frais de destruction ou de neutralisation avant leur mise en décharge des biens assurés, contaminés à la suite d'un événement garanti, imposés par la Législation ou la Règlementation, ainsi que les frais de transport jusqu'aux lieux désignés pour le traitement et/ou la mise en décharge.

■ La prime d'assurance Dommages-ouvrage

Nous prenons en charge dans la limite du montant maximum indiqué à la page 41, le remboursement de la prime d'assurance Dommages-ouvrage en cas de reconstruction, ou de réparation de l'immeuble. Le paiement de l'indemnité est subordonné au paiement effectif de la prime d'assurance « Dommages-ouvrage ».

■ Le remboursement des honoraires des bureaux d'étude

Nous prenons en charge, dans la limite du montant maximum indiqué à la page 41, le remboursement des honoraires :

- des bureaux d'étude, décorateurs, de contrôle technique et d'ingénierie dont l'intervention serait nécessaire, à dire d'expert, pour la reconstruction ou à la réparation des biens sinistrés,
- du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, dont l'intervention serait rendue obligatoire en vertu de la loi n° 93.148 du 31.12.1993, pour la reconstruction ou la réparation des biens sinistrés.

■ Les frais de mise en conformité

Nous prenons en charge, dans la limite du montant maximum indiqué à la page 41, les frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble.

■ La perte financière du fait des aménagements immobiliers ou mobiliers

Nous prenons en charge, dans la limite du montant maximum indiqué à la page 41, la perte financière résultant pour le locataire ou l'occupant des frais qu'il a engagés pour réaliser les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond, et qui sont devenus la propriété du bailleur dès lors que, par le fait du sinistre :

- il y a résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation,
- ou, en cas de continuation du bail ou de l'occupation, le propriétaire refuse de remettre en état les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

■ Les pertes indirectes sur justificatifs

Nous prenons en charge dans la limite du montant maximum indiqué à la page 41, le remboursement des frais exposés restant à votre charge après un sinistre garanti, sur présentation de justificatifs.

CE QUI EST EXCLU AU TITRE DES PERTES INDIRECTES

Outre les exclusions générales figurant page 34, ces garanties ne s'appliquent pas :

- aux risques de responsabilités.
- aux accidents d'origine interne subis par des appareils électriques.
- aux événements de tempêtes, grêle et neige sur les toitures.

Les Plus produit

Les locaux assurés font l'objet d'un financement pour acquisition à la Société Générale

Ce qui est garanti

Si un sinistre lourd et garanti touche les locaux assurés, nous prenons en charge vos mensualités de prêt immobilier souscrit auprès de la Société Générale et affecté à son acquisition, pendant le temps nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés, et au maximum 12 mensualités à compter de la date du sinistre.

Un sinistre lourd est un sinistre occasionnant des dommages matériels dépassant 20% de la valeur totale des biens assurés, à dire d'expert.

Vos travaux sur les locaux assurés ou vos équipements professionnels font l'objet d'un financement en cours à la Société Générale

Ce qui est garanti

Si un sinistre lourd et garanti endommage les locaux assurés, nous prenons en charge vos mensualités de prêt souscrit auprès de la Société Générale et affecté à la réalisation de travaux dans ou sur ce bâtiment, pendant le temps nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés, et au maximum 12 mensualités à compter de la date du sinistre.

Un sinistre lourd est un sinistre occasionnant des dommages matériels dépassant 20% de la valeur totale des biens assurés, à dire d'expert.

En cas de déménagement du local

Ce qui est garanti

Dans la mesure où nous assurons le nouveau local dans lequel vous exercez l'activité déclarée aux Conditions Particulières, vos garanties sont maintenues à l'ancienne adresse pendant 30 jours à compter de votre entrée dans votre nouveau local, **à condition qu'un nouvel occupant ne soit pas entré dans les lieux.**

La protection financière

Frais supplémentaires d'exploitation

Cette garantie vous est acquise si elle est mentionnée dans vos Conditions Particulières.

Ce qui est garanti

■ **Les frais supplémentaires d'exploitation**, engagés avec l'accord de l'expert, pendant la période d'indemnisation, en vue de limiter la baisse du chiffre d'affaires de votre activité, lorsqu'ils sont la conséquence directe :

- d'un sinistre garanti au titre des événements Incendie et Événements Assimilés, Tempête Grêle Neige, Dégât des eaux et gel, Attentats et actes de terrorisme, Catastrophes naturelles, Bris de machines professionnelles.

On entend par frais supplémentaires d'exploitation, tous les frais que vous engagez en plus de ceux normalement exposés avant le sinistre, pour effectuer les mêmes tâches dans la période déterminée ci-dessous, à savoir principalement :

- des loyers qu'il serait nécessaire d'exposer pour la location des locaux de remplacement,
- les frais de fournitures de bureau supplémentaires,
- les frais postaux de correspondance supplémentaires,
- les frais de télécopie et de téléphone,
- l'entretien des locaux provisoires,
- les frais de publicité, d'information de la clientèle, soit par voie de presse ou par voie directe,
- les frais de personnel supplémentaires qui pourraient être provoqués par les besoins accrus consécutifs à un sinistre.

La période d'indemnisation est fixée à dire d'expert, à compter du jour du sinistre et se poursuit durant la période pendant laquelle les résultats de votre activité sont affectés par le sinistre, sans dépasser trois mois pour la garantie Frais supplémentaire d'exploitation à la suite d'un bris de machines professionnelles et douze mois pour les autres événements pris en charge au titre de cette garantie.

Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat postérieurement au sinistre.

Seront également pris en charge pendant cette même période les dépenses effectuées pour l'achat, la construction ou le remplacement de tous biens matériels à condition qu'elles soient effectuées uniquement dans le but de réduire les pertes couvertes par le présent contrat. Dans ce cas, elles seront indemnisées dans la limite des frais supplémentaires effectivement épargnés. La valeur de récupération des biens ainsi acquis que vous pouvez vendre ou utiliser après reprise des opérations normales sera prise en considération dans l'évaluation de l'indemnité due au titre du présent contrat.

IMPORTANT

Les modalités de calcul de cette garantie sont définies au paragraphe « Modalités d'indemnisation » à la page 39. Il sera fait application de la franchise mentionnée au paragraphe Franchises à la page 37.

Si nous établissons que l'insuffisance de la garantie des dommages matériels a été la cause d'une aggravation des frais supplémentaires d'exploitation, l'indemnité sera réduite à celle qui aurait été normalement fixée si ces dommages avaient été garantis en suffisance.

Si les mesures de prévention au titre de l'événement garanti n'ont pas été respectées, l'indemnité sera réduite dans la même proportion que celle prévue pour les dommages aux bâtiments et contenu.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 41.

CE QUI EST EXCLU

- Les frais supplémentaires d'exploitation qui résultent de dommages non couverts du fait d'une exclusion générale ou spécifique à la garantie ainsi que ceux touchant un bien exclu.
- Les frais et pertes correspondants à celles couvertes par les garanties Perte d'usage, Frais de déplacement et de relogement et les pertes indirectes sur justificatif.
- Les frais supplémentaires d'exploitation qui résultent de dommages :
 - aux canalisations électriques, par l'incendie, l'explosion ou le dégât des eaux prenant naissance à l'intérieur desdits appareils ou canalisations, ou par l'électricité et la chute de la foudre,
 - aux supports d'informations informatiques et non informatiques.
- Les frais supplémentaires d'exploitation en cas d'absence de reprise de l'activité assurée.
- Les frais de reconstitution d'archives, dossiers, supports magnétiques et tous documents sous quelque forme que ce soit.
- les pertes de bénéfices ou de gains résultant d'une réduction d'activité.

Perte de la valeur vénale du fonds

Cette garantie vous est acquise si elle est mentionnée dans vos Conditions Particulières.

Ce qui est garanti

■ **L'indemnisation de la perte totale ou partielle de la valeur vénale du fonds** au jour du sinistre résultant de la destruction totale ou partielle du local assuré, qui serait la conséquence d'un sinistre garanti au titre des événements Incendie et Événements Assimilés, Tempête Grêle Neige, Dégât des eaux et gel, Attentats et actes de terrorisme, Catastrophes naturelles.

- **La perte totale de la valeur vénale du fonds assuré** correspond à la double impossibilité absolue :
 - d'une part, de vous réinstaller dans le local endommagé,
 - d'autre part, en cas de transfert du fonds dans un autre local, de continuer votre activité sans perdre la totalité de votre clientèle.

Pour établir l'impossibilité de vous réinstaller dans le local endommagé, vous devez apporter la preuve :

Si vous êtes locataire du fonds :

- soit de la résiliation du bail en vertu des articles 1722 et 1741 du Code Civil,
- soit du refus par le propriétaire de reconstruire ou de remettre en état les locaux sinistrés dans lesquels était situé votre fonds.

Si vous êtes propriétaire du fonds :

- de l'impossibilité de reconstruire le bâtiment dans lequel était situé votre fonds, à condition que cette impossibilité ne provienne ni de votre volonté, ni de votre fait.

- **La perte partielle** correspond à une dépréciation résultant soit de la diminution définitive et permanente de votre clientèle causée par son interruption ou par son transfert dans un autre local, soit du fait de l'augmentation définitive et permanente des charges consécutives au sinistre, à la suite de dommages causés au fonds assuré par un des événements garantis.

En aucun cas, la fermeture momentanée du fonds, sans perte de clientèle, ni augmentation définitive et permanente des charges, ne peut constituer une perte partielle de sa valeur vénale.

IMPORTANT

TRANSFERT DE L'ACTIVITÉ ASSURÉE

En cas de transfert total ou partiel de l'activité assurée dans d'autres lieux, la garantie du présent contrat est suspendue de plein droit ; elle ne peut être rétablie que par avenant ou accord écrit de notre part.

CUMUL DES INDEMNITÉS

En aucun cas l'indemnité pour perte totale de la valeur vénale ne peut se cumuler avec celle résultant de la perte partielle ni avec celle découlant de la garantie Frais supplémentaires d'exploitation.

L'indemnité allouée au titre de la perte partielle peut se cumuler avec celle résultant de la garantie Frais supplémentaires d'exploitation.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 41.

CE QUI EST EXCLU

- La perte totale ou partielle de la valeur vénale du fonds qui résulte de dommages non couverts du fait d'une exclusion générale ou spécifique à la garantie ainsi que ceux touchant aux biens exclus.
- Les pertes consécutives à un sinistre survenant pendant une période de chômage touchant l'activité assurée, ou après la cessation de l'exploitation, ou l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré.
- Les pertes consécutives à une insuffisance de l'assurance garantissant les dommages aux biens.
- Les pertes résultant de l'impossibilité de reconstruire lorsque le bâtiment renfermant le fonds est frappé d'alignement ou situé dans une zone, qui a été déclarée inconstructible en vertu des règles légales ou administratives visant à prévenir les conséquences des Catastrophes Naturelles (Plan de Prévention des Risques, Plan d'Exposition aux Risques ou autres règles administratives).

La protection de vos responsabilités

L'assurance de vos responsabilités

Ces garanties s'exercent exclusivement dans le cadre de l'activité professionnelle déclarée dans vos Conditions Particulières.

Responsabilité civile liée à l'occupation des locaux

Pour ces événements, les personnes assurées sont :

- **“Vous”** dans le texte qui suit, c'est-à-dire le propriétaire ou le locataire du bâtiment assuré.

Déclenchement de cette garantie

La garantie est déclenchée par le fait dommageable, c'est-à-dire un fait, un acte ou un événement à l'origine du dommage subi par la victime et faisant l'objet d'une réclamation. À ce titre, l'assuré est couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de résiliation ou d'expiration.

Ce qui est garanti

■ **Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison :**

- des dommages matériels causés au propriétaire si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit,
- des dommages matériels, ainsi que des dommages immatériels qui en sont la conséquence directe et immédiate causés aux locataires du bâtiment assuré, si vous êtes propriétaire,
- des dommages matériels, ainsi que des dommages immatériels qui en sont la conséquence directe et immédiate causés à vos voisins et aux tiers (y compris les colocataires ou les copropriétaires),

à condition que ces dommages résultent d'un événement couvert au titre d'un événement Incendie, Explosion ou Dégât des eaux et survient à l'adresse indiquée dans vos Conditions Particulières.

■ **Sont également pris en charge à la suite d'un événement Incendie, Explosion ou Dégât des eaux qui survient à l'adresse indiquée dans vos Conditions Particulières :**

- **La responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire :**
 - pour le trouble de jouissance consécutif à des dommages matériels causés à un ou plusieurs colocataires et les dommages immatériels qui en sont la conséquence directe et immédiate,
 - en cas de résiliation du bail, pour le loyer de ses locaux, pour celui des colocataires et pour la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire, pendant la période nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés.
- **La responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire :**
 - pour le trouble de jouissance consécutif à des dommages matériels causés à un ou plusieurs colocataires, et les

dommages immatériels qui en sont la conséquence directe et immédiate,

- pour les frais de déplacement et de relogement nécessaires à la suite d'un sinistre garanti.

• **La Responsabilité civile liée à l'occupation provisoire d'un local :**

- La Responsabilité civile vous incombant en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers (y compris à l'égard du propriétaire) du fait d'un incendie, d'une explosion, d'un incident d'ordre électrique ou de l'action des eaux, à la condition formelle que le sinistre ait pris naissance dans des bâtiments ou installations fixes dont vous êtes occupant ou locataire, de façon temporaire, c'est à dire, pour une période inférieure à 90 jours calendaires consécutifs.

MONTANTS MAXIMUMS DE GARANTIE

Reportez-vous à la page 41

Déclenchement des autres garanties Responsabilité civile

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Responsabilité civile Exploitation

Pour ces événements, les personnes assurées sont :

- Vous-même, vos représentants légaux et les personnes que vous vous êtes substituées dans la Direction Générale de l'entreprise, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.
- Toute personne désignée sous ce nom aux Conditions Particulières.
- Vos préposés, salariés, stagiaires dont vous êtes civilement responsables dans le cadre de votre activité professionnelle déclarée.
- Les bénévoles et candidats à l'embauche qui agissent dans le cadre de l'activité déclarée.

Ce qui est garanti

Nous garantissons les frais de défense et les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant vous incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, en cours d'exploitation ou d'exécution de l'activité assurée pendant la période d'assurance ou la période subséquente.

Cette garantie principale s'exerce :

- de votre fait,
- du fait d'un de vos préposés ou de toute personne dont vous êtes civilement responsable dans le cadre de votre activité assurée,
- du fait de vos animaux, installations, matériels, lorsqu'ils sont rattachés à l'activité assurée, du fait du local que vous occupez pour l'exercice de votre activité assurée,
- du fait du local que vous occupez pour l'exercice de votre activité assurée.

Ce qui est également garanti

La Responsabilité civile que vous encourez à l'égard des tiers

■ Responsabilité civile du fait des véhicules personnels utilisés pour les besoins du service

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant vous incomber, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à un tiers, en votre qualité de commettant du fait de l'utilisation occasionnelle par vos préposés de leur véhicule personnel pour les besoins du service (y compris sur le trajet aller et retour de leur domicile à leur lieu de travail).

La garantie ne s'exerce qu'à titre subsidiaire pour garantir les conséquences d'une absence ou d'une insuffisance d'assurance automobile obligatoire de vos préposés notamment quant au recours que l'assureur automobile exerce contre le préposé pour obtenir le remboursement de la part de sinistre correspondant au rapport entre la cotisation promenades et trajets et la cotisation affaires du fait de la tarification non conforme à l'utilisation du véhicule (réduction de l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations dues, qui est inopposable aux tiers en vertu de l'article R. 211-13 du Code des assurances).

■ Responsabilité civile du fait de vols commis par les préposés

Sous réserve de dépôt de plainte, nous garantissons votre Responsabilité civile en tant que commettant à la suite de vols et autres délits d'appropriation frauduleuse, commis au préjudice de tiers :

- par vos préposés dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions,
- lorsqu'ils résultent, à l'occasion de déplacements chez les tiers, d'une négligence de vos préposés ayant contribué à faciliter l'accès des voleurs au lieu où se trouvaient les biens dérobés.

Les délits d'appropriation frauduleuse comprennent l'appropriation frauduleuse de fonds, valeurs ou biens quelconques par vol, extorsion, chantage, escroquerie, abus de confiance, fraude informatique et le faux et usage de faux telles que ces notions sont définies par le Code pénal.

■ Responsabilité civile pour les dommages aux biens confiés

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous pouvez encourir (y compris en votre qualité de dépositaire) en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers qui vous sont confiés dans le cadre de l'exécution de l'activité déclarée par suite de faute ou de négligence dans l'exécution des prestations ou de la conservation des biens.

EXCLUSIONS PROPRES À LA GARANTIE RC POUR LES DOMMAGES AUX BIENS CONFIS

Outre les exclusions générales du contrat, les exclusions communes relatives à la Responsabilité civile ainsi que les exclusions spécifiques à la garantie Responsabilité civile Exploitation :

- Les dommages causés aux espèces et billets de banque, chèques bancaires ou postaux, cartes de paiement ou de crédit, montres, cartes d'identité, passeports, permis de conduire et objets de valeur.
- Les dommages causés aux biens confiés, et les dommages immatériels en résultant, faisant l'objet d'un contrat de transport routier, fluvial, maritime ou aérien, y compris lors du chargement et du déchargement.

■ Responsabilité civile pour les dommages aux biens des visiteurs

Nous garantissons les conséquences de la Responsabilité civile pouvant vous incomber en votre qualité de dépositaire en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux vêtements et objets personnels que les visiteurs, pendant le temps de leur présence sur place, déposent dans vos locaux.

EXCLUSIONS PROPRES À LA GARANTIE RC POUR LES DOMMAGES AUX BIENS DES VISITEURS

Outre les exclusions générales du contrat, les exclusions communes relatives à la Responsabilité civile et les exclusions spécifiques à la garantie Responsabilité civile Exploitation :

- Les espèces et billets de banque, chèques bancaires ou postaux, cartes de paiement ou de crédit, montres, cartes d'identité, passeports et permis de conduire et objets de valeur.

■ Responsabilité civile en qualité de maître d'ouvrage

Nous garantissons les conséquences de la Responsabilité civile pouvant vous incomber en votre qualité de maître d'ouvrage, à l'occasion de travaux de construction, démolition, démontage, entretien, réparation ou aménagement des locaux ou des bâtiments servant à l'exploitation de l'activité assurée dont le montant global des travaux et fournitures est inférieur au montant non indexé de 50 000 euros HT si leur direction est confiée à un architecte ou un homme de l'art disposant des diplômes requis pour cette fonction ou s'ils sont effectués par des professionnels des différents corps de métier concernés.

■ Responsabilité en cas d'intoxication alimentaire

Les garanties du présent contrat sont étendues aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels subis par des tiers ou par vos préposés résultant d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnements provoqués par l'absorption d'aliments préparés et/ou servis dans votre local assuré ou en tout autre lieu, au cours ou à l'occasion de l'activité assurée.

■ Responsabilité civile en cas de dommages immatériels non consécutifs

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile vous incombant en raison des dommages immatériels causés en cours d'exploitation ou d'exécution de l'activité assurée qui résultent d'un événement à caractère accidentel :

- n'entraînant pas de dommage corporel ou matériel,
- générant un dommage corporel ou matériel non garanti par le contrat.

EXCLUSIONS PROPRES À LA GARANTIE RC POUR LES DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS

Outre les exclusions générales du contrat, les exclusions communes relatives à la Responsabilité civile ainsi que les exclusions spécifiques à la garantie Responsabilité civile Exploitation :

- Les pénalités de retard que vous supportez.
- Les dommages immatériels non consécutifs résultant de toute forme d'atteinte à l'environnement ou de troubles anormaux de voisinage.
- Les conséquences de réclamations résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de performance des matériels ou produits livrés ou des travaux exécutés ou de la non-conformité de ces matériels, produits ou travaux au regard des caractéristiques de la commande ou du marché.
- Les conséquences d'un retard dans l'exécution d'un marché dès lors que ce retard ne provient pas d'un dommage accidentel, d'un incendie, d'une explosion.
- Les préjudices résultant de la Responsabilité civile contractuelle que vous encourez du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat de transport, de commission de transport, de location de véhicules avec conducteurs, de dépôt, de gestion de stocks ou de manutention.
- Les recours dont vous pouvez faire l'objet, soit en votre qualité de locataire ou d'occupant du fait de la perte des loyers que pourrait subir le propriétaire, soit en votre qualité de propriétaire en raison des troubles de jouissance dont pourraient être victimes vos locataires sinistrés à la suite d'un incendie ou d'une explosion survenus dans les locaux où vous exercez votre activité.

La Responsabilité civile que vous encourez à l'égard de vos préposés

■ Responsabilité pour faute inexcusable

Lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle atteignant l'un de vos préposés résulte d'une faute inexcusable de votre part ou de celle d'une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre entreprise, nous garantissons le remboursement des sommes dont vous êtes redevable à l'égard de la caisse primaire d'assurance maladie :

- au titre des cotisations supplémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime (ou ses ayants droit) est en droit de prétendre aux termes de l'article prévues à l'article L 452-3 et L 452-5 du Code de la Sécurité sociale,
- au titre de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale.

Nous nous engageons en outre à assumer :

- votre défense lorsque votre responsabilité est engagée

par des actions amiables ou judiciaires, fondées sur les articles L 452-1 à L 452-4 du Code de la Sécurité sociale, en vue d'établir votre faute inexcusable et/ou celle des personnes que vous vous êtes substituées dans la Direction de l'Entreprise,

- votre défense et celle de vos préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicides ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant l'un de vos préposés.

EXCLUSIONS PROPRES À LA GARANTIE RC POUR FAUTE INEXCUSABLE

Outre les exclusions générales du contrat, les exclusions communes relatives à la Responsabilité civile et les exclusions spécifiques à la garantie Responsabilité civile Exploitation :

- Les sommes dues au titre de la cotisation supplémentaire imposée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie pour tenir compte de l'aggravation des risques présentée par l'entreprise (article L 242-7 du Code de la Sécurité sociale) ainsi que les majorations de cotisations du compte accident du travail de l'employeur et des maladies professionnelles prévues aux articles L 241-5 et suivants du même Code .

■ Responsabilité pour faute intentionnelle

Lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle atteignant l'un de vos préposés résulte d'une faute intentionnelle commise par un autre de vos préposés, nous garantissons les recours visés à l'article L 452-5 du Code de la Sécurité sociale qu'ils soient exercés par la Sécurité sociale ou par la victime elle-même.

Vous devez nous déclarer les litiges dès que la victime ou l'organisme de Sécurité sociale aura manifesté l'intention d'invoquer la faute intentionnelle, ou encore, dès qu'une poursuite pénale sera engagée à votre rencontre ou à l'encontre de l'un de vos préposés en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

EXCLUSIONS PROPRES À LA GARANTIE RC POUR FAUTE INTENTIONNELLE

Outre les exclusions générales du contrat, les exclusions communes relatives à la Responsabilité civile et les exclusions spécifiques à la garantie Responsabilité civile Exploitation :

- Les cotisations supplémentaires prévues à l'article L 242-7 du Code de la Sécurité sociale ainsi que les majorations de cotisations du compte accident du travail de l'employeur et des maladies professionnelles prévues aux articles L 241-5 et suivants du même Code .

■ Responsabilité à l'égard des personnes non couvertes par la Sécurité sociale

Les garanties du présent contrat sont étendues aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui vous incombe en raison des dommages corporels survenant aux stagiaires, bénévoles ou candidats à l'embauche, lorsque les conséquences de ces dommages n'entrent pas dans le champ d'application d'un régime d'indemnisation des accidents du travail ou de maladies professionnelles.

■ Responsabilité en cas de maladies professionnelles non reconnues

Les garanties du présent contrat sont étendues aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui vous incombe en raison des dommages corporels subis par votre personnel salarié à la suite de maladies ou d'affections contractées par le fait ou à l'occasion du travail dont la première constatation médicale, telle que définie à l'article L 461-1 du Code de la Sécurité sociale, se situe entre la date d'effet et la date de résiliation du contrat et qui ne seraient pas réparables par la Sécurité sociale au titre des maladies professionnelles.

La garantie s'exerce pour autant que ne soit pas applicable l'article L 461-1 § 3 et 4 de ce même Code qui étend le régime d'indemnisation des maladies professionnelles au bénéfice du préposé qui, souffrant d'une affection non inscrite au tableau ou ne remplissant pas les conditions prévues, apporte la preuve que sa maladie est d'origine professionnelle.

■ Responsabilité en cas de dommages corporels survenus sur le trajet

Les garanties du présent contrat sont étendues aux conséquences pécuniaires des recours complémentaires qui pourraient être exercés contre vous, en votre qualité de commettant, au titre de l'art. L 455.1 du Code de la Sécurité sociale en raison des dommages corporels subis par l'un de vos préposés à la suite d'un accident de trajet au sens de l'article L 411-2 du Code de la Sécurité sociale causé par un autre préposé dans l'exercice de ses fonctions, notamment lorsqu'il est en mission à l'extérieur de l'entreprise (étant précisé que, faute de lien de subordination entre commettant et préposé pendant le trajet, le dommage causé par un préposé en trajet à un autre préposé en trajet relève de l'assurance de Responsabilité civile Vie privée de l'auteur du dommage non couverte par le présent contrat).

EXCLUSIONS PROPRES À LA GARANTIE RC POUR LES DOMMAGES CORPORELS SURVENUS SUR LE TRAJET

Outre les exclusions générales du contrat, les exclusions communes relatives à la Responsabilité civile et les exclusions spécifiques à la garantie Responsabilité civile Exploitation :

- Les dommages ayant pour origine tous véhicules à moteur.

■ Responsabilité en cas de dommages matériels subis par les préposés

Les garanties du présent contrat sont étendues aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui vous incombe en raison des dommages matériels et dommages immatériels consécutifs subis par :

- les véhicules appartenant à vos préposés en stationnement dans le local assuré ou sur tout emplacement que vous leur mettez à disposition,
- les effets personnels appartenant à vos préposés dans l'exercice de leur fonction, pendant le temps de leur présence sur place.

EXCLUSIONS PROPRES À LA GARANTIE RC POUR LES DOMMAGES SUBIS PAR LES PRÉPOSÉS

Outre les exclusions générales du contrat, les exclusions communes relatives à la Responsabilité civile et les exclusions spécifiques à la garantie Responsabilité civile Exploitation :

- Les dommages subis par les véhicules résultant d'un accident de la circulation.
- Les espèces et billets de banque, chèques bancaires ou postaux, cartes de paiement ou de crédit, montres et bijoux, cartes d'identité, passeports et permis de conduire et objets de valeur.

La Responsabilité civile en cas d'atteinte accidentelle à l'environnement

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à des tiers par la pollution de l'atmosphère, des eaux ou du sol ou par toute autre atteinte à l'environnement lorsqu'ils sont la conséquence immédiate d'un événement soudain et imprévu survenu dans le cadre de l'activité assurée.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions générales du contrat, les exclusions communes relatives à la Responsabilité civile et les exclusions spécifiques à la garantie Responsabilité civile Exploitation :

- Les dommages résultant d'atteintes à l'environnement :
 - causés de façon lente, graduelle, progressive ou chronique par suite de l'émission, de la dispersion, du rejet ou du dépôt continu ou répétés de substances polluantes et qui ne résulteraient pas d'un accident,
 - consécutifs à toute atteinte à l'environnement ayant son origine dans un site comprenant une ou plusieurs installations classées, visées par les articles L 214-1 ou L 511-1 du Code de l'environnement, quand cette ou ces installations sont soumises au régime de déclaration, d'autorisation administrative et d'enregistrement.
- Les redevances mises à votre charge en application de la législation en vigueur, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.
- Les dommages causés à la biodiversité tels que définis par la loi 2008-757 du 1^{er} août 2008.
Ne sont pas visés par cette exclusion :
 - les dommages subis par les préposés des assurés dans l'exercice de leurs fonctions,
 - les dommages causés par les biens livrés.
- Les frais que vous engagez pour éviter la survenance ou le renouvellement des atteintes à l'environnement.

MONTANTS MAXIMUMS DE GARANTIE

Reportez-vous à la page 41.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE D'EXPLOITATION

Outre les exclusions générales du contrat ainsi que les exclusions communes relatives à la Responsabilité civile :

- Les conséquences de la Responsabilité civile pouvant vous incomber du fait des dommages qui résultent de votre gestion sociale vis-à-vis de vos préposés, anciens préposés, des candidats à l'embauche et des partenaires sociaux.

La gestion sociale est définie comme l'ensemble des actes relatifs aux procédures de licenciements, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral, à la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice des salariés, et aux rapports avec les partenaires sociaux.

- Les conséquences de la Responsabilité civile pouvant incomber aux dirigeants sociaux de droit ou de fait, en raison d'actes personnels commis dans l'exercice de leurs fonctions.
- Les conséquences de la Responsabilité civile pouvant vous incomber du fait des dommages matériels et immatériels résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un incident d'origine électrique ou de l'action des eaux, prenant naissance dans les immeubles, parties d'immeubles ou locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant.

Demeurent garantis les dommages occasionnés aux tiers par la communication de l'incendie ou l'explosion prenant naissance dans vos installations provisoires tels que baraquements, abris de chantiers à l'exclusion du cas pris en charge par la garantie « Responsabilité civile liée à l'occupation provisoire d'un local ». Toutefois, s'il existe pour ce local, une assurance "dommages" comportant une clause de renonciation à recours de l'assureur contre le responsable du sinistre, le présent rachat d'exclusion ne saurait trouver application.

- La Responsabilité civile du fait des vols commis à l'intérieur du local assuré.
- La Responsabilité civile résultant :
 - de la participation, en tant que concurrent ou organisateur, à des matches, paris, courses ou compétitions, ainsi qu'aux essais préparatoires à ces manifestations, et toutes manifestations sportives soumises, soit à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, soit à assurances obligatoires, ces risques devant alors faire l'objet d'un contrat spécifique,
 - de toute activité « offshore »,
 - de dommages de toute nature qui résulteraient dans leur origine ou leur étendue des effets d'un virus informatique, ou d'une atteinte, divulgation ou perte de données informatiques. Un virus informatique s'entend de tout programme informatique se propageant par la création de réplique de lui-même (ou de partie de lui-même).
- La responsabilité incombant à vous-même et à vos représentants légaux en raison de contrefaçon, d'abus de confiance, de divulgation du secret professionnel ou d'infraction aux lois relatives à la propriété industrielle ou commerciale, à la publicité, à la divulgation d'informations confidentielles.
- Les conséquences d'un défaut de livraison ou d'un simple retard dans la livraison des biens, l'exécution des prestations ou la restitution des biens confiés lorsqu'ils ne sont pas la conséquence d'un événement accidentel.
- Les réclamations relevant de la garantie Responsabilité civile Professionnelle.

Responsabilité civile Professionnelle

Cette garantie vous est acquise si elle est mentionnée dans vos Conditions Particulières.

Pour ces événements, les personnes assurées sont :

- Vous-même, vos représentants légaux et les personnes que vous vous êtes substituées dans la Direction Générale de l'entreprise, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.
- Toute personne désignée sous ce nom aux Conditions Particulières.
- Vos préposés, salariés, stagiaires dont vous êtes civilement responsables dans le cadre de votre activité professionnelle déclarée.
- Les bénévoles et candidats à l'embauche qui agissent dans le cadre de l'activité déclarée.

Ce qui est garanti

Nous garantissons les frais de défense et les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité civile Professionnelle pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés à un tiers, y compris à vos clients, dans l'exercice de vos activités professionnelles, soit de votre fait personnel, soit du fait de vos préposés occasionnels ou permanents ou de toutes personnes dont vous êtes civilement responsable, résultant :

- d'erreurs de fait ou de droit, omissions, oublis, fautes, inexac- titudes,
- et, d'une manière générale, de tous actes dommageables résultant de l'inexécution totale ou partielle ou du retard dans l'exécution de l'obligation contractuelle pour autant qu'ils résultent d'une faute de l'assuré.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Outre les exclusions générales du contrat ainsi que les exclusions communes relatives à la Responsabilité civile :

- Toute assurance Responsabilité civile Professionnelle lorsqu'elle est imposée par la loi et la réglementation.
- Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison :
 - d'opérations étrangères à la profession définie aux Conditions Particulières,
 - de missions qui lui sont interdites par les textes légaux ou réglementaires,
 - d'une violation délibérée des règlements régissant l'exercice de sa profession.
- Les conséquences civiles de toute infraction pénale, fiscale ou douanière, commise par un assuré ou avec sa complicité.
- Les pénalités contractuelles résultant d'un simple retard dans l'exécution des tâches incombant à l'assuré, lorsque le retard ne provoque pas de préjudice réel à son client.
- Les conséquences pécuniaires d'un retard dû à un défaut d'organisation notoire de la part de l'assuré ou à une insuffisance du personnel par rapport au marché accepté, lorsqu'il est établi que ce défaut d'organisation ou cette insuffisance de personnel a un rapport de cause à effet direct avec les dommages allégués.
- Les préjudices résultant des prestations de l'assuré, lorsqu'il est prouvé qu'il a recherché une économie abusive sur leur délai d'exécution ou leur coût.

.../...

- Les conséquences dommageables des prestations de l'assuré qui auraient fait l'objet de réserves de la part de ses clients dans la mesure où le sinistre est directement lié à la non-prise en considération par l'assuré desdites réserves.
- Les conséquences pécuniaires de toute rupture contractuelle sur l'initiative de l'assuré, sauf accord préalable et écrit de l'assureur.
- Les conséquences de la Responsabilité civile personnelle des sous-traitants, revendeurs et/ou dépositaires.
- Toute réclamation résultant directement ou indirectement de l'insolvabilité de l'assuré, de l'un de ses fournisseurs ou de l'un de ses sous-traitants.
- Les frais de dépose et repose des produits défectueux engagés par l'assuré.
- Les frais de retrait des produits engagés par l'assuré.
- Les dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant d'atteinte à l'environnement.
- Toute réclamation relative ou consécutive à :
 - toute panne mécanique ou,
 - toute panne électrique, y compris toute coupure de courant électrique, surtension, fluctuation dans la fourniture d'électricité ou panne totale ou,
 - toute panne affectant les systèmes de télécommunications y compris par satellites.
- Les dommages résultant de la perte de données, fichiers ou programmes informatique et ce, en l'absence de procédure de sauvegarde effective mise en place par l'assuré conformément aux usages de la profession.
- Les obligations d'assurance mises à la charge de l'assuré par un législateur étranger.
- Les dommages mettant en cause un champ électromagnétique.
- Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 et les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application.
- Les dommages causés par le tabac et ses dérivés, le formaldéhyde et ses dérivés ainsi que les produits d'origine animale.
- Les dommages causés :
 - par la présence d'amiante ou de plomb dans les bâtiments ou ouvrages appartenant ou occupés par l'assuré,
 - par des travaux de mise en conformité des bâtiments ou ouvrages avec la législation sur l'amiante ou le plomb ou lors de travaux de recherche de la présence d'amiante ou de plomb,
 - par des travaux de destruction ou de neutralisation de l'amiante ou du plomb ou des bâtiments, ouvrages ou produits contaminés par l'amiante ou le plomb ou contenant de l'amiante ou du plomb,
 - par l'utilisation, la fabrication ou la commercialisation de produits contenant de l'amiante ou du plomb,
 - par l'exposition à l'amiante, fibres d'amiante ou matériaux contenant de l'amiante.
- Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait des dommages résultant de tout conseil en investissement et/ou placement qui viserait à garantir un taux de rendement ou d'intérêt spécifique.
- Les dommages causés par les produits et prestations à destination de l'industrie aéronautique et/ou spatiale, dès lors qu'ils ont pour objet la sécurité, le fonctionnement ou la navigation d'un appareil aérien ou spatial.

MONTANTS MAXIMUMS DE GARANTIE

Reportez-vous à la page 41.

La garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident

Dans le texte qui suit, « nous », « nos », « notre » font référence à Aviva Assurances.

Tous les montants de cette garantie ne sont pas indexés.

Qui est assuré ?

Vous-même, vos représentants légaux et les personnes que vous vous êtes substituées dans la Direction Générale de l'entreprise, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.

L'assuré est désigné par « vous » dans le texte qui suit.

Ce qui est garanti

■ La Garantie Défense Pénale

Nous assurons votre défense devant toute commission ou juridiction pénale en cas de poursuites pour des actes non intentionnels au sens du Code pénal, commis dans le cadre des activités assurées aux Conditions Particulières, découlant d'événements prévus au contrat et n'occasionnant pas de dommages à autrui.

■ La garantie Recours Suite à Accident

Dans la mesure où aucune garantie Dommages ne permet l'indemnisation de votre préjudice, nous effectuons votre recours contre le tiers qui accidentellement ou volontairement :

- cause des dommages matériels aux biens assurés aux Conditions Particulières :

- à vos locaux (y compris les dépendances)
- à vos biens mobiliers suivants : le matériel professionnel, les supports informatiques et non informatiques, tels que définis au paragraphe « Les biens assurés ».

Ne sont pas garantis les dommages causés aux fonds et valeurs, aux biens confiés ou aux effets personnels.

- vous occasionne des dommages corporels lorsque vous agissez dans le cadre des activités déclarées aux Conditions Particulières.

Nous faisons votre recours en cas de dommages immatériels sous réserve qu'ils soient consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.

Le tiers doit être identifié et solvable. Vous devez connaître son adresse.

Les modalités d'intervention

■ Mise en jeu de la garantie

Vous devez nous déclarer le litige :

- dès que vous êtes informé du refus opposé par le tiers à votre réclamation,
- si vous recevez une citation en justice.

Toutefois, afin de défendre au mieux vos intérêts, nous vous recommandons de déclarer votre litige au plus tôt, c'est-à-dire dès que vous avez connaissance du différend sans attendre un refus formalisé.

Nous ne pourrions être tenus pour responsables des conséquences du retard apporté dans la déclaration ou dans la communication de renseignements, documents et justificatifs nécessaires à votre défense.

- **Pour bénéficier d'une prise en charge financière des frais de justice tout au long de votre dossier et quelle**

que soit la nature de la dépense envisagée (frais d'expertise amiable ou judiciaire, huissier, avocat...), vous devez recueillir notre accord préalable écrit avant qu'elle ne soit engagée, sauf si vous pouvez justifier d'une situation d'urgence avérée.

- En cas d'intervention amiable, nous défendons vos intérêts pour rechercher dans un premier temps et dans la mesure du possible une solution amiable à votre litige.

Au cours des discussions amiables, nous ne prenons en charge aucun honoraire d'avocat sauf si le tiers est représenté par un avocat. Nous prendrons alors en charge les honoraires de votre avocat à hauteur de **300 euros TTC** (article L127-2-3 du Code des assurances).

- En cas de procédure judiciaire, nous mettons en œuvre les moyens nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts.
- En cas de procès, nous prenons en charge, dans la limite des plafonds indiqués au paragraphe Montants Maximums de la garantie, les honoraires des auxiliaires de justice intervenant pour votre compte, leurs frais et dépens ainsi que d'éventuelles expertises judiciaires qui en découleraient.

■ Libre choix de l'avocat

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous devez nous communiquer par écrit ses coordonnées.

Devant les juridictions de France métropolitaine, si vous le souhaitez, nous pouvons, sur votre demande écrite, vous communiquer les coordonnées d'un avocat. Nous recommandons de demander notre accord écrit préalable avant de le saisir. En effet, **ne seront pas pris en charge les frais et honoraires de votre conseil pour les interventions qu'il aura effectuées avant votre déclaration de litige** sauf si vous êtes en mesure de justifier d'une situation d'urgence avérée.

■ Convention d'honoraires

Conformément à la loi, l'avocat choisi doit vous proposer, dès sa saisine une convention détaillant le montant des honoraires qu'il sollicitera au titre de l'affaire confiée. Vous négociez directement avec l'avocat le contenu de cette convention qui ne nous est pas opposable.

■ Comment la procédure judiciaire est-elle conduite ?

Vous devez nous communiquer ou communiquer à votre conseil, tous justificatifs nécessaires à la représentation de vos intérêts.

Vous et votre avocat avez la direction du procès et devez nous proposer toutes les procédures que vous jugez nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts.

Si en cours de procédure, une transaction est envisagée, celle-ci doit recevoir notre agrément afin que notre droit à subrogation soit préservé.

MONTANTS MAXIMUMS DE LA GARANTIE

■ Seuil d'intervention

La garantie est acquise si vous justifiez d'une demande en principal supérieure à 230 euros TTC.

■ La garantie est limitée, par litige, à 15 000 euros TTC

L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

■ Frais de procédure

Nous prenons en charge lorsqu'ils sont engagés pour votre compte :

- les frais d'expertise judiciaire,
- les frais d'assignation et de signification,

- les frais d'appel (selon réglementation en vigueur),
- les frais d'huissier liés à l'exécution de la décision.

Nous réglons les frais équivalents pour les procédures à l'étranger, la prise en charge des frais d'exécution étant limitée à **1 000 euros TTC pour l'ensemble des démarches des intermédiaires de justice** (avocat, huissier...) qui interviendront dans la procédure d'exécution.

■ Les honoraires de votre avocat

Ses honoraires seront pris en charge dans la limite des plafonds suivants :

Devant les juridictions françaises	Montants TTC
Médiation, Conciliation	350 euros
Avis d'une tierce personne,	350 euros
Arbitrage	350 euros
Assistance à expertise	400 euros
Référé, Requête, Ordonnance de mise en état	450 euros
Conflit	350 euros
Obtention du dossier pénal	65 euros
Assistance à mesure d'instruction	240 euros
Assistance en cas de confrontation avec une personne gardée à vue	240 euros
Constitution de partie civile	120 euros
Tribunal de police	600 euros
Tribunal correctionnel	750 euros
SARVI	350 euros
CIVI	600 euros
CRCI	600 euros
Autres commissions	450 euros
Juge de proximité	500 euros
Tribunal d'Instance	650 euros
Tribunal de Grande Instance Tribunal Administratif Tribunal de Commerce	900 euros
Cour d'Appel	1 100 euros
Cour de Cassation Conseil d'État	1 305 euros
Hors juridictions françaises	Montants TTC
Transaction amiable menée à son terme	500 euros
Pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du 1 ^{er} degré	1 000 euros
Pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du 2 ^{ème} degré	1 200 euros
Pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du 3 ^{ème} degré	1 500 euros

En tout état de cause, les honoraires d'un seul avocat seront pris en charge par procédure. Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement, etc.) sont inclus dans l'honoraire que nous réglons.

Les plafonds de garantie sont établis en fonction d'un taux de TVA de 20% ; en cas de changement de taux, les plafonds varieront proportionnellement. Si votre activité vous permet de récupérer la TVA, nous réglerons HT.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions relatives aux biens, les exclusions communes à l'ensemble des garanties Responsabilité civile et Défense Pénale et Recours Suite à Accident et les exclusions générales nous ne garantissons pas :

- Les frais d'expertise engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice.
- Les enquêtes pour identifier ou retrouver votre adversaire.
- Les constats d'huissier.
- Les sommes mises à votre charge, en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction au titre du principal et de ses accessoires.
- Les amendes, les frais et dépenses avancés par votre contradicteur.
- Les consignations pénales, les cautions.
- Les frais, amendes, dépenses avancées par votre contradicteur.
- Les frais de déplacement et les éventuels frais de postulation de votre avocat (s'il n'est pas inscrit au barreau du tribunal saisi).
- Les frais engagés sans notre accord préalable écrit sauf situation d'urgence avérée.
- Les honoraires de consultation sauf les situations décrites dans le paragraphe « Arbitrage ».
- Les honoraires de résultat.
- Les frais proportionnels mis à votre charge par un huissier de justice.
- Les frais et honoraires des notaires.
- Les frais d'inscription hypothécaires.
- Les frais de traduction.
- Les litiges dont le fait dommageable est survenu soit avant la prise d'effet du contrat, soit après la prise d'effet de la résiliation, soit au cours d'une période de suspension des garanties.
- Votre Défense Pénale ou votre Recours Suite à Accident en raison de faits ou de situations décrits au chapitre « Les Exclusions générales » et des exclusions communes relatives à la Responsabilité civile et des exclusions spécifiques aux garanties responsabilité.
- Votre Recours Suite à Accident impliquant un véhicule à moteur que vous soyez conducteur ou passager transporté, ou concernant des biens exclus au paragraphe « Les biens qui ne sont pas assurés ».
- Les infractions en relation avec la conduite d'un véhicule.
- Les litiges que vous rencontrez avec Sogessur ou la Société Générale ou l'un des établissements du Crédit du Nord à quel titre que ce soit.
- Les litiges dont l'intérêt en jeu, en principal, est inférieur aux seuils d'intervention.
- Les litiges :
 - découlant d'un acte intentionnel qui vous est imputable,
 - résultant d'un conflit du travail,
 - ayant pour origine un lien contractuel ou résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation contractuelle (retard de livraison, malfaçon, vice caché ...) qu'elle vous soit imputable ou qu'elle soit imputable à un tiers.

Subrogation

Vous nous accordez contractuellement le droit de récupérer en vos lieu et place auprès du tiers, les frais réglés au cours de la procédure judiciaire : frais d'avocat ou d'appel, frais d'huissier, frais d'expertise judiciaire (article L 121-12 du Code des assurances).

De la même façon, nous récupérons auprès du tiers, l'indemnité visant à compenser les honoraires que nous avons réglés à votre avocat (article 700 du Code de procédure civile, article 475-1 du Code de procédure pénale ou article L 761-1 du Code de Justice administrative ou leurs équivalents à l'étranger).

Si vous avez payé personnellement des honoraires à votre avocat, l'indemnité visée ci-dessus vous revient prioritairement à hauteur de votre règlement.

Si la juridiction saisie ne vous donne pas gain de cause, nous conservons à notre charge les frais et honoraires que nous avons réglés à votre avocat, votre huissier ou à l'expert judiciaire.

Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L 127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre vous et nous sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action, le différend pourra être soumis à une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, dans la limite des plafonds de garantie indiqués ci-contre.

Toutefois, le Président du tribunal de grande instance peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette procédure d'une manière abusive.

Si contre notre avis ou celui de l'arbitre, vous engagez à vos frais une procédure et obtenez une solution plus favorable que la nôtre, nous vous remboursons, sur justification et dans la limite de la garantie, les frais que vous aurez exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge de votre contradicteur.

Vous pouvez également désigner seul la tierce personne à consulter sous réserve que cette dernière soit habilitée à donner des conseils juridiques. Nous nous engageons à accepter, si vous en êtes d'accord, la solution retenue par cette tierce personne sur les mesures à prendre pour régler le litige.

Dans ce cas, les honoraires de celle-ci sont pris en charge dans la limite de **350 euros TTC**.

EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE ET À LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

Outre les exclusions générales figurant page 34 :

- Les dommages :
 - dont la survenance est inéluctable en raison des modalités d'exploitation ou d'exécution des travaux que vous avez choisis,
 - consécutifs à un risque que vous assumez volontairement pour diminuer le coût de revient des produits ou travaux ou pour en accélérer la réalisation,
 - résultant de la violation délibérée de votre part des lois, règlements et usages auxquels vous devez vous conformer dans l'exercice de vos activités et, notamment, de ceux relatifs à la sécurité des biens et des personnes.
- Les conséquences juridiques des engagements suivants : clauses pénales, clauses prévoyant des pénalités de retard, clauses de dédit, clauses d'aggravation de responsabilité (c'est-à-dire clauses de renonciation à recours sans accord préalable écrit de notre part, clauses de transfert de responsabilité, pactes de garanties et clauses de solidarité) et les conséquences de sentences arbitrales ou clauses compromissaires que vous avez acceptées.
- Les dommages atteignant les biens dont vous-même ou les personnes dont vous êtes civilement responsable sont propriétaires, locataires, dépositaires, détenteurs ou gardiens à l'exception de ceux pris en charge au titre de la garantie Responsabilité en cas de dommages matériels subis par les préposés.
- Les dommages causés par un champ électromagnétique.
- Les dommages causés par les explosifs, quels qu'ils soient.
- Les dommages causés :
 - par tous engins flottants ou aériens, maritimes, fluviaux ou lacustres dont vous-même ou les personnes dont vous êtes civilement responsable ont la propriété, la garde ou l'usage,
 - par l'exploitation commerciale d'un réseau ferroviaire.
- Les dommages relevant des assurances obligatoires et notamment :
 - ceux relevant de l'article L 211-1 du Code des assurances relatif à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur dont vous-même ou les personnes dont vous êtes civilement responsable sont propriétaires, locataires ou gardiens, à l'exception de la garantie Responsabilité civile du fait des véhicules personnels utilisés pour les besoins du service.
 - Les conséquences directes et indirectes (y compris dommages immatériels consécutifs ou non) de la responsabilité décennale telle que visée par les dispositions des articles 1792 à 1792-6 du Code civil qui vous incombent en vertu :
 - des dispositions précitées,
 - d'un contrat de sous-traitance,
 - d'une responsabilité de même nature émanant d'une législation étrangère ou résultant d'un usage local,
 - de recours dont vous pouvez faire l'objet.
- Les dommages causés :
 - par des travaux effectués sur ou dans les aéronefs ou engins spatiaux ou du fait de leur ravitaillement,
 - par les produits livrés par vous-même ou pour votre compte destinés à l'industrie aéronautique ou aérospatiale ou à la fabrication, l'aménagement, la modification, la réparation ou l'utilisation d'aéronefs ou engins spatiaux.
- Les dommages causés à des billets de banque, espèces, bijoux et objets précieux.
- Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment des faits qui vous sont imputables et qui sont à l'origine des dommages.
- Les dommages survenant aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, et ce, même si vous n'exportez pas directement dans ces deux pays.
- Les contestations relatives aux rémunérations.
- Les réclamations résultant de l'exercice de toute activité soumise à :
 - l'obligation d'assurance prévue par les dispositions de l'article L 211-16 du Code du tourisme relatifs à l'organisation ou vente de voyages et séjours, et toute disposition similaire à l'étranger,
 - l'obligation d'assurance instituée par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et par le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 relatifs à la profession des agents immobiliers et gérants d'immeubles et toute disposition similaire à l'étranger.
- Les amendes et réparations assimilées aux amendes et frais relatifs, ainsi que les « punitive » et/ou « exemplary damages », « extra-contractual obligation » et autres dommages et intérêts à caractère punitif.
- Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile incombant personnellement aux soustraitants.
- Les préjudices résultant des prestations que vous avez effectuées lorsqu'il est prouvé que vous avez recherché une économie abusive sur leur délai d'exécution ou leur coût.
- Les dommages causés par les transformateurs, condensateurs et autres matériels contenant des PCB et PCT (polychlorobiphényles, polychloroterphényles, pyralènes, askarels).
- Les dommages causés par les produits suivants :
 - l'amiante, le plomb, les moisissures toxiques,
 - le tabac et ses dérivés,
 - les produits composés en tout ou en partie d'organismes génétiquement modifiés.
- Les dommages résultant de la recherche génétique.
- Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant vous incomber en application des dispositions des articles L 1121-1 et suivants et R 1121-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux recherches biomédicales.
- Les dommages relatifs aux manifestations ou conséquences d'une infection ou de la crainte d'une infection causée par l'encéphalopathie spongiforme transmissible (ovine ou bovine) ainsi que ses variantes et ses conséquences telles que la maladie de Creutzfeld-Jacob.
- Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visés par la loi n°92-654 du 13 juillet 1992 et les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application.

Les exclusions générales

Ce qui est exclu

- Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par ou avec la complicité des personnes physiques ayant la qualité d'assuré, à l'exception des dommages relevant de votre Responsabilité civile en qualité de commettant en vertu de l'article L 45-5 du Code de la Sécurité sociale.
- Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par ou avec la complicité des mandataires sociaux de l'assuré, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
- Les dommages que vous avez subis, lorsque des mesures restrictives de nature économique, commerciale ou financière prononcées par des autorités nationales, européennes ou internationales vous interdisent d'exercer tout ou partie de votre activité professionnelle au titre de laquelle le présent contrat a été souscrit.
- Les dommages occasionnés par un tremblement de terre, une éruption volcanique, un effondrement, un affaissement ou un glissement de terrain y compris ceux dus à la présence de cavités souterraines ou de marnières, une coulée de boue, une chute de pierres, une avalanche, un raz-de-marée, une inondation, un cataclysme naturel ou par la sécheresse, sauf dans le cadre des dispositions relatives à l'indemnisation des Catastrophes naturelles.
- Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère.
- Les dommages résultant de rébellion, d'insurrection, de mutineries militaires ou de révolution.
- Les dommages qui sont la conséquence de la mise sous séquestre, saisie ou destruction en vertu des règlements de douane ou de quarantaine, mise sous embargo, destruction et confiscation par ordre des autorités civiles ou militaires.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de la structure de noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger ou frappent directement une installation nucléaire, à l'exception pour la France, des dommages résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme, conformément à l'article L 126 du Code des Assurances,
 - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.
Toutefois, cette dernière stipulation ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :
 - met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article R 511-9 du Code de l'environnement),
 - ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la santé publique).
- Les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable vous incombant, tant avant qu'après sinistre, sauf cas de force majeure.
- Les dommages directs et leurs conséquences visés par les assurances obligatoires, selon les lois locales ou nationales, notamment l'assurance construction soumise à la loi 78-12 du 04/01/78 en France.
- Les amendes, les sanctions pénales, administratives, fiscales et leurs conséquences.
- Les frais engagés pour remédier à des erreurs portant sur la conception, la réalisation ou la matière des biens assurés.
- Les dommages et pertes dues à un arrêt de travail interne ou externe à l'entreprise assurée.
- Les pertes dues à toute réglementation qui imposerait la démolition ou la modification de biens non endommagés par un sinistre.
- Les pertes de marchés et pertes d'éléments incorporels du fonds.
- Le coût des mesures qui, même en l'absence de tout sinistre, auraient été prises en vertu de la législation, en particulier celle afférente à l'amiante et à la protection des personnes.
- Le coût des mesures, dont l'assuré était dispensé au bénéfice d'une dérogation accordée par les autorités compétentes et non reconduite après sinistre, alors que les textes légaux ou réglementaires sont restés inchangés.

- Les pertes dues à toute interruption des moyens de communication, non consécutives à un dommage matériel non exclu, affectant les biens assurés.
- Les manquants constatés lors des inventaires ou les disparitions inexplicables des objets ou des valeurs, ainsi que les détournements de fonds ou information, la fraude, les pertes consécutives à une prise d'otage, les falsifications, malversations, abus de confiance, escroqueries, extorsions, demandes de rançon.
- Les dommages d'ordre esthétique tels de rayures, égratignures, ébréchure, écaillages, graffitis, tags, pochoirs et inscription de toute nature, les affichages, les salissures sur les biens assurés.
- Les biens meubles et installations en plein air, non conçus pour fonctionner et/ou être stockés à l'extérieur des bâtiments.



Les dispositions en cas de sinistre

Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

Appelez **Allô Multirisque des Pros** au



APPEL NON SURTAXE

du lundi au vendredi de 9h à 18h30 et le samedi de 9h à 17h.

Nous vous aiderons à formuler votre déclaration de sinistre et prendrons ensemble, chaque fois que cela sera nécessaire, les premières mesures indispensables (expertises, réparations).

Vous pouvez également nous faire votre déclaration de sinistre par écrit.

En respectant les délais et formalités indiqués dans le tableau ci-dessous, vous adresserez l'ensemble des pièces de votre dossier à :

Sinistres MR PRO Sogessur
BP 80069
69653 Villefranche-sur-Saône Cedex

Pour bénéficier des prestations d'assistance, appelez :

Mondial Assistance 01 40 25 50 01*

24h/24, 7j/7

Mondial Assistance vous fournira l'aide d'urgence et les prestations décrites dans la Convention d'Assistance (page 49).

ATTENTION :

- Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance de droit à indemnité, si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.
- Vous perdez également tout droit à garantie si vous faites, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

Par ailleurs, la garantie est sans effet lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à nous du fait de sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les lois et règlements.

Assurances cumulatives

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix dans la limite des garanties prévues par le contrat.

Les délais de déclaration de sinistre et les premières formalités

Le tableau suivant précise les délais et formalités à respecter selon la nature de votre sinistre.

Nature des sinistres	Délai de déclaration	Formalités
Vol et vandalisme (lorsque la garantie est acquise)	Nous déclarer le sinistre dans les 2 jours ouvrés suivant la date où vous avez connaissance du sinistre.	En cas de vol et détériorations suite à vol ou à vandalisme : <ul style="list-style-type: none">• Déposez plainte auprès du commissariat de police ou à la gendarmerie,• Nous fournir le certificat de dépôt de plainte.
Catastrophes naturelles	Nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe naturelle.	Pour tout sinistre : Précisez lors de votre déclaration, la date, le lieu, les circonstances, les causes connues ou supposées du sinistre, la nature et le montant approximatif des dommages.
Dans tous les autres cas	Nous déclarer le sinistre dans les 5 jours ouvrés suivant la date où vous avez connaissance du sinistre.	Transmettez dès réception tous les documents nécessaires à l'expertise ou concernant le sinistre (lettre, convocation, assignation...).

* Pour les tarifs, se reporter page 3.

L'indemnisation des dommages

Adaptation périodique des garanties

Lorsque le montant maximum d'une garantie fait l'objet d'une indexation (cf. paragraphe « Montants maximums des garanties »), nous actualisons au jour du sinistre le montant de la manière suivante :

Montant indiqué aux Conditions Particulières X Indice d'échéance

Indice de souscription

Franchises

■ Pour tous les événements garantis, à l'exception des garanties Catastrophes naturelles et Frais supplémentaires d'exploitation et Responsabilité civile Professionnelle, une franchise générale soumise à indexation est appliquée. Son montant est indiqué aux Conditions Particulières. Le jour du sinistre, nous actualisons le montant de la franchise contractuelle de la manière suivante :

Franchise indiquée aux Conditions Particulières X Indice d'échéance

Indice de souscription

■ Pour la garantie Catastrophes naturelles, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre pour laquelle vous vous interdisez de contracter une assurance.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 euros pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10% du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise,
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

■ Pour la garantie Frais supplémentaires d'exploitation, vous conservez à votre charge une franchise supplémentaire correspondant à une interruption ou une réduction de l'activité de votre entreprise pendant un jour ouvré, calculée en moyenne sur votre dernier exercice.

■ Pour la garantie Responsabilité civile Professionnelle, une franchise spécifique soumise à indexation est appliquée. Son montant est indiqué aux Conditions Particulières.

Modalités d'indemnisation

Les indemnités que nous vous verserons ne pourront excéder les pertes que vous avez réellement subies, ainsi que les montants maximums prévus pour chaque garantie, sous déduction des franchises applicables.

De la même façon, le montant déclaré sur vos Conditions Particulières ne peut être considéré comme une preuve de l'existence de la valeur, au jour du sinistre, des biens endommagés. Vous êtes tenu de rapporter cette preuve par tous moyens et documents et de justifier de la réalité et de l'importance des dommages.

Modalités d'indemnisation des dommages concernant le bâtiment ou les aménagements immobiliers

• **Si vous reconstruisez ou réparez, dans un délai de 2 ans à compter de la date du sinistre, sur le même emplacement**
Les bâtiments sont estimés d'après leur valeur au prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite, honoraires d'architectes, et taxes non récupérables compris.

Nous vous réglerons le complément sur présentation des justificatifs de reconstruction réalisée. Toutefois, la vétusté que nous prenons en charge ne peut excéder 25% de la valeur de reconstruction.

L'indemnité ne comprend pas :

- les frais de démolition et de déblais ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative,
- les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique et d'ingénierie,
- les frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la Législation et la Réglementation en matière de construction,
- le remboursement de la prime d'assurance « Dommages-Ouvrage ».

• **Si vous ne reconstruisez pas sur le même emplacement, ou si vous ne reconstruisez pas ou ne réparez pas, dans un délai de 2 ans à compter de la date du sinistre**

Les bâtiments sont estimés sur la base du coût de reconstruction au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté, dans la limite de la valeur économique de votre bien, déduction faite de la valeur du terrain.

• **Cas particuliers**

- **Bâtiments construits sur terrain d'autrui**

En cas de reconstruction sur les lieux loués par l'entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

En cas de non-reconstruction, s'il résulte des dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que vous deviez à une date quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder le remboursement prévu dans la limite de la valeur assurée.

À défaut, vous n'avez droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

- **Bâtiments frappés d'expropriation ou destinés à la démolition**

En cas d'expropriation des locaux assurés, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition. La même limitation est applicable aux bâtiments destinés à la démolition.

Modalités d'indemnisation du contenu

■ **Cas général**

Le matériel est réparable lorsque le coût de sa remise en état (y compris les frais de transport, les droits de douane et les taxes non récupérables) est inférieur au coût de remplacement du matériel (ou en cas d'impossibilité d'un matériel d'état et de rendement identiques) vétusté déduite à la date du sinistre. Dans le cas contraire il est considéré irréparable.

1. Modalités d'indemnisation du matériel électrique ou électronique et de la garantie Bris de machine professionnelle (à l'exclusion du matériel informatique et bureautique)

Si le matériel est réparable

Nous prenons en charge le coût de la remise en état du matériel (y compris les frais de transport, les droits de douane et les taxes non récupérables).

S'il n'est pas réparable

Le matériel est estimé d'après sa valeur de remplacement, au jour du sinistre, par un matériel d'état et de rendement identiques y compris, s'il y a lieu, les frais de transport et d'installation et les droits de douane et taxes non récupérables, sous déduction du tableau de vétusté forfaitaire basée sur l'ancienneté du bien à compter de sa mise en service :

Ancienneté du bien	Indemnisation en % de la valeur de remplacement
De 0 à 1 an	95%
De 1 à 2 ans	90%
De 2 à 3 ans	85%
De 3 à 4 ans	80%
De 4 à 5 ans	75%
De 5 à 6 ans	65%
De 6 à 7 ans	55%
De 7 à 8 ans	45%
Plus de 8 ans	30%

2. Modalités d'indemnisation du matériel informatique et bureautique

Si le matériel est réparable

Nous prenons en charge le coût de la remise en état du ma-

tériel (y compris les frais de transport, les droits de douane et les taxes non récupérables).

Si le matériel est irréparable

Le matériel est estimé au jour du sinistre d'après sa valeur de remplacement par un matériel d'état et de rendement identiques y compris, s'il y a lieu, les frais de transport et d'installation et les droits de douane et taxes non récupérables,

- pour les formules 1 et 2, durant les trois premières années qui suivent la date de première mise en service,
- pour la formule 3, durant les cinq premières années qui suivent la date de première mise en service.

Au-delà des périodes mentionnées ci-dessus, une vétusté de 10% par année d'ancienneté commencée sera appliquée à compter de la mise en service du matériel sinistré.

3. Modalités d'indemnisation majorée du matériel non électrique ou non électronique (à l'exclusion du matériel informatique et bureautique et de la garantie Bris de machine professionnelle)

Si le matériel est réparable

Nous prenons en charge le coût de la remise en état (y compris les frais de transport, les droits de douane et les taxes non récupérables).

Si le matériel est irréparable

Le matériel est estimé d'après sa valeur de remplacement vétusté déduite à dire d'expert, au jour du sinistre, par un matériel d'état et de rendement identiques y compris, s'il y a lieu, les frais de transport et d'installation et les droits de douane et taxes non récupérables.

Nous vous rembourserons la vétusté sur présentation des justificatifs si le remplacement a lieu dans les deux ans à compter de la date du sinistre, sans toutefois que celle-ci ne puisse excéder ni la vétusté chiffrée par l'expert, ni 25% de la valeur de remplacement à l'identique.

Le règlement de ce complément n'intervient pas pour :

- le remplacement d'un matériel démodé ou irremplaçable. Dans ce cas, la valeur de reconstitution sera alors celle d'un matériel moderne de rendement égal,
- les supports d'informations,
- les appareils, machines, moteurs électriques et électroniques et leurs accessoires ainsi que sur les canalisations électriques lorsque les dommages sont d'origine interne.

Modalités d'indemnisation des fonds et valeurs

Lorsqu'ils sont garantis, les biens sont estimés ainsi qu'il suit :

- les billets et espèces monnayées, en valeur nominale,
- les titres et monnaies étrangères, sur la base de leur dernier cours précédant le sinistre.

Modalités d'indemnisation des frais de reconstitution des médias et des frais supplémentaires informatiques

En cas de sinistre total, si la réparation ou le remplacement à l'identique est impossible, nous prendrons en charge la réécriture des programmes et/ou fichiers rendue nécessaire pour l'adaptation au nouveau système retenu ou, si cette hypothèse est moins onéreuse, le coût d'un nouveau logiciel compatible, de rendement et de performance similaires.

Le paiement de l'indemnité ne sera effectué que sur justification

du remplacement et/ou de la reconstitution (production des factures et mémoires), au plus tard dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre. Passé ce délai, nous ne prenons plus en charge les frais exposés.

En cas de vol des médias, si ceux-ci sont récupérés avant le paiement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession et nous ne serons tenu qu'au paiement des pertes définitives et frais que vous avez engagés pour leur récupération.

Si les médias sont récupérés :

- après le paiement de l'indemnité due pour leur reconstitution, vous pourrez en reprendre possession, moyennant le paiement d'une compensation basée sur le prix de revient d'une duplication du ou desdits supports.
- pendant la période de reconstitution et s'ils sont toujours porteurs des informations d'origine, vous pouvez reprendre possession du ou des supports moyennant une indemnité fixée à dire d'expert. Nous rembourserons les travaux effectués jusqu'au jour de la récupération du média.

Modalités d'indemnisation des supports d'information

Les supports non informatiques

L'indemnisation correspond aux frais effectivement engagés pour la reconstitution des supports non informatiques d'informations vous appartenant.

Elle prend en compte :

- la reconstitution ou le remplacement des supports matériels,
- la reconstitution de l'information (conception, étude...),
- le report de l'information ainsi reconstituée sur un support matériel identique ou équivalent à celui qui a été endommagé ou détruit.

Ne sont pas pris en charge les dommages résultant de la destruction ou de la détérioration des supports informatiques et des informations qu'ils contiennent, lorsque ceux-ci interviennent dans l'élaboration des supports non informatiques d'informations.

Les supports informatiques

L'indemnisation correspond aux frais effectivement engagés pour la duplication des supports informatiques vous appartenant.

Elle prend en compte :

- le remplacement des supports matériels par un support identique ou équivalent,
- le report des informations sur ce support, étant entendu que seuls seront pris en charge les frais correspondant à la simple copie automatique d'un double sur un support identique ou équivalent au support d'informations endommagé ou détruit.

Modalités d'indemnisation des frais supplémentaires d'exploitation

Les frais supplémentaires d'exploitation

L'indemnisation correspond aux frais effectivement engagés avec notre accord en vue de limiter, durant la période d'indemnisation la réduction du chiffre d'affaires imputable au sinistre.

L'indemnité versée au titre des frais supplémentaires d'exploitation ne pourra en aucun cas être supérieure au complément d'indemnité pour baisse du chiffre d'affaires qui vous aurait été dû si vous n'aviez pas engagé ces frais.

Il est déduit de ces frais tous montants de charges que vous cesserez de supporter du fait du sinistre, pendant la période d'indemnisation.

• Cas particuliers

1. Réinstallation dans un autre lieu

En cas de réinstallation de l'activité dans un nouveau local situé en France métropolitaine, l'indemnité qui vous sera versée ne pourra excéder celle qui, à dire d'expert, vous aurait été versée si l'activité avait reprise dans le local assuré.

2. Cessation d'activité

Si après le sinistre, vous ne reprenez pas l'activité assurée, nous ne vous devons aucune indemnité, puisqu'il ne s'agit pas d'une interruption ou d'une réduction temporaire mais d'une cessation d'activité.

Cependant, si la cessation de votre activité est imputable à un événement indépendant de votre volonté et se révélant à vous postérieurement au sinistre, une indemnité pourra vous être versée en compensation des frais généraux exposés jusqu'au moment où vous aurez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre l'activité.

Cette indemnité pourra comprendre les rémunérations de votre personnel et les indemnités de licenciement dues en raison de la cessation de votre activité, mais ne pourra en aucun cas être supérieure à celle qui vous aurait été versée en cas de redémarrage de votre activité dans le même local.

Modalités d'indemnisation de la perte de valeur vénale du fonds

Les dommages sont estimés par expertise en fonction des usages de la profession.

■ Délai de réinstallation

Si dans un délai de deux ans à compter d'un sinistre pour lequel vous avez été indemnisé au titre de la perte totale de votre fonds, vous veniez à créer, tenir, gérer directement ou indirectement, soit personnellement, soit en société ou association quelconque, dans le rayon de 5 Km, un fonds analogue ou similaire à celui sinistré, vous devrez nous restituer :

- soit les deux tiers du montant correspondant à la valeur vénale du fonds fixée par l'expert au jour du sinistre déduction faite du pas-de-porte et du droit de bail, si la réinstallation a lieu dans le délai d'un an à compter du sinistre,
- soit un tiers de ce même montant, si la réinstallation a lieu dans le courant de la deuxième année à compter du jour du sinistre.

Si la réinstallation a lieu plus de deux ans après le sinistre, ou en dehors du rayon de 5 Km, nous ne pouvons prétendre à aucun remboursement.

Les délais d'indemnisation

■ Le paiement des indemnités

Il est effectué dans les 5 jours suivant l'accord entre les parties ou la notification de la décision judiciaire définitive. S'il y a opposition de la part d'un tiers, ces délais ne courent qu'à partir du jour où cette opposition est levée.

• Dispositions particulières à la garantie Vol

Si vous retrouvez tout ou partie des biens volés, vous devez nous en aviser immédiatement et dans un délai de 30 jours, opter pour l'abandon ou la reprise de ces biens.

Si vous optez pour la reprise de ces biens :

- avant le paiement de l'indemnité : vous serez alors remboursé des sommes correspondant aux détériorations

qu'ils auraient subies et aux frais de récupération exposés avec notre accord,

- après le paiement de l'indemnité : vous pourrez les reprendre moyennant remboursement des sommes que nous vous avons versées sous déduction des frais de récupération exposés avec notre accord.

• **Dispositions particulières en cas de catastrophes naturelles**

L'indemnité vous est versée dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie vous est versée dans les 2 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.



Montants maximums des garanties

■ Le tableau suivant précise les montants maximums garantis par sinistre (en fonction de la formule souscrite).

La protection de vos biens

Vos garanties dommages	Votre contenu			Votre bâtiment
Incendie et événements assimilés	Contenu : à concurrence de la valeur du contenu prévue dans vos Conditions Particulières (montant indexé)			Bâtiment : Valeur de reconstruction dans la limite de 25% de vétusté
Tempête, grêle, neige				
Dégât des eaux et gel				
Dommages électriques	15 000 euros (montant indexé)			
Bris de glaces et d'enseignes	10 000 euros (montant indexé)			
Bris du matériel informatique et bureautique	Formule 1	Formule 2	Formule 3	
	10 000 euros	20 000 euros	20 000 euros	
	(montants indexés)			
	Bris de machines professionnelles			
	50 000 euros (montant indexé)			
Matériels professionnels en tous lieux	5 000 euros (montant indexé)			
Dommages aux matériels transportés	3 000 euros (montant indexé)			
Attentats et actes de terrorisme	Contenu : à concurrence de la valeur du contenu prévue dans vos Conditions Particulières (montant indexé)			Bâtiment : Valeur de reconstruction dans la limite de 25% de vétusté
Catastrophes naturelles				
Vol / Vandalisme (si mention sur vos Conditions Particulières)	Vol : 25 000 euros (montant indexé) Vol d'espèces, titres et valeurs en coffre/transport : 5 000 euros (montant indexé) Vol d'espèces en tiroir fermé : 1 500 euros (montant indexé) Vandalisme : 30% de la valeur du contenu prévue dans vos Conditions Particulières (montant indexé)			

Vos garanties complémentaires	
Perte de loyers	À concurrence de la perte de loyers pendant 2 années au maximum
Perte d'usage	À concurrence de la valeur locative des locaux sinistrés pendant 2 années au maximum
Remboursement des honoraires d'expert	En fonction du tableau mentionné dans la garantie
Frais de déplacement et de relogement	L'ensemble de ces frais est pris en charge dans la limite de 15% de l'indemnité versée au titre du bâtiment et du contenu garantis
Frais de démolition et de déblais	
Prime d'assurance Dommages Ouvrage	
Remboursement des honoraires de bureaux d'étude	
Frais de mise en conformité	
Perte financière du fait des aménagements immobiliers ou mobiliers	À concurrence de 10% de l'indemnité versée au titre du bâtiment et du contenu garantis
Pertes indirectes (sur justificatifs)	

Montants maximums des garanties (suite)

■ Tous les montants de cette page ne sont pas indexés.

La protection financière

Vos garanties protection financière si mention sur vos Conditions Particulières (par sinistre)	
Frais supplémentaires d'exploitation (si mention sur vos Conditions Particulières)	Indemnisation déterminée par l'expert, dans la limite d'un an de chiffre d'affaires HT, sur une période maximum de : - 3 mois en cas de mise en œuvre de la garantie Bris de machine - 12 mois en cas de mise en œuvre des autres garanties citées en page 22
Perte de la valeur vénale du fonds (si mention sur vos Conditions Particulières)	1 000 000 euros

La protection de vos responsabilités

Votre Responsabilité civile liée à l'occupation de vos locaux (par sinistre)	
Responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire (y compris en cas d'occupation provisoire)	7 500 000 euros
Responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire ou de l'occupant	7 500 000 euros
Responsabilité à l'égard des voisins et des tiers (y compris en cas d'occupation provisoire)	3 000 000 euros
Votre Responsabilité civile du fait de l'exploitation de votre activité (montants exprimés par sinistre et par an)	
Responsabilité civile Exploitation	À concurrence de 7 500 000 euros tous dommages confondus dont 750 000 euros pour les dommages matériels et immatériels consécutifs et dont : - Responsabilité pour faute inexcusable et faute intentionnelle : 1 500 000 euros - Responsabilité en cas d'atteinte accidentelle à l'environnement : 750 000 euros - Responsabilité en cas de dommages aux biens confiés : 20 000 euros - Responsabilité en cas de dommages aux biens des visiteurs : 20 000 euros - Responsabilité en cas de dommages aux biens matériels des préposés : 20 000 euros - Dommages immatériels non consécutifs : 50 000 euros
Responsabilité civile Professionnelle	500 000 euros
Défense Pénale et Recours Suite à Accident	15 000 euros par sinistre

Limite contractuelle d'indemnité

À la suite d'un sinistre, le montant maximum d'indemnisation réglé au titre de l'ensemble des garanties relevant de la protection de vos biens et locaux professionnels (garanties dommages et complémentaires), de la protection financière et de votre garantie Responsabilité civile liée à l'occupation de vos locaux ne pourra en aucun cas excéder le montant non indexé de 7 500 000 euros.

La vie de votre contrat

Loi applicable et langue utilisée

Les relations précontractuelles et contractuelles entre nous et vous sont régies par le droit français. Nous utiliserons la langue française pour tous nos échanges contractuels pendant toute la durée du contrat.

Durée du contrat

Sous réserve des dispositions relatives aux modalités de souscription, votre contrat est conclu pour une année d'assurance et se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y ait pas mis fin par vous ou par nous.

Date de conclusion du contrat et prise d'effet des garanties

Votre contrat est conclu à la date de signature des Conditions Particulières. Vos garanties prennent effet aux dates et heures indiquées aux Conditions Particulières.

Modalités de souscription

Vous devez remettre un exemplaire signé de vos Conditions Particulières à votre conseiller bancaire lors de la souscription et, dans le cas où le local commercial figure dans un grand ensemble dont la surface totale est inférieure à 3 000 m², nous adresser dans les 30 jours suivants la prise d'effet de vos garanties la photocopie de votre bail commercial incluant une clause de renonciation à recours réciproque impliquant les assureurs.

Si vous ne fournissez pas le justificatif cité ci-dessus dans le délai imparti, nous avons la faculté de résilier le contrat. Dans ce cas, la résiliation prendra effet 10 jours après notre notification par lettre recommandée.

Si le justificatif fourni n'est pas conforme à vos déclarations lors de la souscription, nous appliquerons les dispositions figurant au paragraphe « important : exactitude et sincérité des déclarations ».

Modalités de signature du contrat : votre contrat peut être signé de façon manuscrite ou par voie de signature électronique. Ce dernier procédé se fait au moyen de certificats électroniques et par la saisie de code. Pour la souscription validée par certificat électronique, Sogessur utilise une plateforme gérée par un prestataire de service de confiance agréé (ci-après « la Plate-forme de signature »). L'ensemble des données informatiques générées (connexion, horodatage etc.) et enregistrées par les systèmes d'information de Sogessur ainsi que par la Plate-forme de signature feront foi entre vous et nous, sauf preuve contraire apportée par vous.

Pour pouvoir bénéficier du dispositif de signature électronique, vous devez posséder un téléphone mobile dont le numéro figurant est celui renseigné au moment de la souscription ou celui en votre possession au moment de la souscription du contrat. Vous recevez un SMS de la Plate-forme de signature vous communiquant un code à fournir au conseiller de clientèle afin de pouvoir procéder à la signature électronique du contrat.

Vos déclarations à la souscription du contrat

Votre contrat est établi et votre cotisation calculée d'après vos déclarations.

Vous devez répondre exactement aux questions que nous vous posons pour nous permettre d'apprécier les risques. Vos déclarations sont reproduites dans vos Conditions Particulières qui doivent être impérativement signées avant toute prise d'effet du contrat. Vous devez également nous déclarer toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat.

Vos déclarations en cours de contrat

■ Circonstances nouvelles

Vous devez déclarer les circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques soit d'en créer de nouveaux et rendant de ce fait inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez fournies. Cette déclaration doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

En cas de déclaration tardive, nous pouvons vous opposer la déchéance du droit à indemnisation s'il est établi que ce retard nous a causé un préjudice.

Si le changement que vous nous signalez constitue une aggravation de risque nous pouvons :

- soit résilier le contrat,
- soit vous proposer une majoration de la cotisation. Si vous refusez notre proposition ou ne lui donnez pas suite dans un délai de 30 jours, nous pouvons résilier le contrat.

Dans les 2 cas, la résiliation prend effet 10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée.

Si le changement que vous nous signalez constitue une diminution de risque, vous avez droit à une réduction de la cotisation. Si nous refusons, vous pouvez résilier le contrat, la résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation.

Vous devez également en cours de contrat, nous déclarer toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat.

Pour toute modification, appelez :

Allô Multirisque des Pros au

 N°Cristal 0 969 39 08 04

APPEL NON SURTAXE

du lundi au vendredi de 9h à 19h et le samedi de 9h à 17h. Ces modifications seront reproduites dans un avenant.

■ Éléments variables

Le chiffre d'affaires de l'activité assurée sert de base au calcul de votre cotisation. Vous vous engagez à déclarer à la conclusion du contrat le montant du chiffre d'affaires du dernier exercice comptable ou prévisionnel.

En cours du contrat, vous êtes tenu de déclarer toute variation de 20% en plus ou en moins du chiffre d'affaires par rapport à votre dernière année comptable afin de permettre la mise à jour de la cotisation annuelle due à l'échéance principale suivante.

S'il est constaté au jour du sinistre que le chiffre d'affaires réel de votre activité est supérieur de plus de 20% au chiffre d'affaires déclaré, votre indemnité sera réduite en proportion du taux des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si le chiffre d'affaires réel avait été déclaré.

Vous vous engagez également à nous laisser procéder à tout moment à la vérification de la déclaration précédente, en nous communiquant sur demande tous livres, fichiers et documents utiles à cette vérification, notamment la copie des déclarations adressées à l'Administration fiscale.

IMPORTANT

Exactitude et sincérité des déclarations

En cas d'omission ou de déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat, nous pouvons conformément au Code des assurances :

- Avant sinistre :
 - soit résilier le contrat,
 - soit maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par vous. Si vous refusez notre proposition ou ne lui donnez pas suite dans un délai de 30 jours, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai.

Dans les 2 cas, la résiliation prend effet 10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée.

- Après sinistre, décider d'une réduction de votre indemnité en proportion du taux des cotisations payées par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fautive, à la souscription ou en cours de contrat, nous pouvons vous opposer la nullité de votre contrat.

Votre cotisation

■ Quand doit-elle être payée ?

La cotisation ainsi que les frais, taxes et contributions sur les contrats d'assurances sont payables d'avance aux dates d'échéances fixées dans vos Conditions Particulières.

L'établissement des avis d'échéances mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles, la souscription, la modification, la gestion des impayés ainsi que la suppression d'un risque peuvent donner lieu à la perception de frais accessoires.

■ Modification de cotisation, franchises et plafonds de garantie

Nous pouvons être amenés à modifier à l'échéance principale les franchises, les plafonds de garanties ou le niveau des cotisations du contrat en cours.

En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise de la garantie Catastrophes naturelles, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Sauf si la modification résulte d'une modification des taux de taxes ou de l'application de la clause d'indexation, vous avez alors la faculté de demander la résiliation de votre contrat par lettre recommandée dans le mois où vous avez eu connaissance de la majoration de votre cotisation, de la nouvelle franchise ou des nouveaux plafonds de garanties.

La résiliation prend effet 1 mois après l'envoi de cette lettre et la cotisation restant due pour la période entre la précédente échéance et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base de votre ancien tarif.

Clause d'indexation :

Certains plafonds (les montants indexés sont mentionnés dans le tableau « Montants maximums des garanties »), les franchises (à l'exception de la franchise règlementaire Catastrophes naturelles) ainsi que les cotisations varient en fonction de l'indice FFB. Ils sont modifiés lors de chaque échéance en fonction de la variation constatée entre la valeur de l'indice de souscription figurant sur vos Conditions Particulières et la valeur de l'indice d'échéance figurant sur votre dernier avis d'échéance.

■ Quelles sont les conséquences du non-paiement ?

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat, nous pouvons :

- Adresser à votre dernier domicile connu une lettre recommandée valant mise en demeure.

Cette mise en demeure fait courir à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi, un délai de 30 jours au terme duquel le contrat est suspendu puis, à l'issue de ce délai, un nouveau délai de 10 jours au terme duquel, à défaut du paiement des sommes qui nous sont dues, votre contrat sera résilié sans autre avis.

- Percevoir des frais d'impayés.

Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où nous avons reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont vous nous êtes redevables.

A défaut de paiement de la cotisation, que son règlement soit global ou fractionné, celle-ci est définitivement due pour la totalité de la période écoulée jusqu'au jour de la résiliation du contrat.

Nous pouvons également exiger toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne vous dispense pas de l'obligation de payer la cotisation due, même si les garanties de votre contrat ne sont plus acquises.

En cas de refus de paiement de la cotisation, que son règlement soit global ou fractionné, celle-ci nous est définitivement due pour la totalité de la période écoulée jusqu'au jour de la résiliation du contrat.

La possibilité de mettre fin à votre contrat

Vous pouvez résilier votre contrat soit par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), soit par déclaration faite contre récépissé auprès de Sogessur. Le tableau page suivante précise les conditions de résiliation.

Lorsqu'il est mis fin à votre contrat au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la fraction de cotisation (non compris les frais de gestion) correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de votre cotisation.

Conditions de résiliation

Motif de la résiliation	Qui peut résilier?	Quand ?	Date d'effet de la résiliation
Tous motifs	Vous	2 mois avant l'échéance annuelle	À l'échéance annuelle
	Nous	2 mois avant l'échéance annuelle	À l'échéance annuelle
Changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle de l'assuré (sous réserve que le contrat ait pour objet de couvrir des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle)	Vous ou Nous	Dans les 3 mois qui suivent la date de l'événement ou la date à laquelle l'assureur en a eu connaissance	1 mois après réception par l'autre partie de la notification adressée par lettre recommandée avec AR
Décès de l'assuré ou vente, donation des biens assurés (transfert de propriété)	L'acquéreur, le donataire ou l'héritier des biens	À tout moment	Dès réception de la lettre de résiliation
	Nous	Dans les 3 mois qui suivent la demande de transfert de l'assurance au nom du nouvel attributaire	1 mois après l'envoi de notre lettre recommandée
Augmentation de votre cotisation	Vous	Dans le mois où vous avez eu connaissance de l'augmentation	1 mois après votre demande
Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre	Vous	Dans le mois où vous avez eu connaissance de la résiliation du contrat sinistré	1 mois après votre demande
Diminution du risque en cours de contrat	Vous	Dès que vous avez eu connaissance de notre refus de réduire la cotisation	1 mois après votre demande
Résiliation après sinistre	Nous	Après un sinistre	1 mois après l'envoi de notre lettre recommandée
Aggravation du risque en cours de contrat	Nous	Dès que nous en avons connaissance ou 30 jours après la proposition à défaut d'accord	10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée
Non-paiement des cotisations	Nous	Au plus tôt 10 jours après l'échéance envoi d'une mise en demeure indiquant la suspension des garanties au terme d'un délai de 30 jours à compter de la mise en demeure et la résiliation 10 jours après la suspension	40 jours suivant l'envoi de la lettre de mise en demeure
Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Nous	Dès que nous en avons connaissance, mais avant tout sinistre	10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée
Perte totale	Résiliation de plein droit		Date de l'événement
Réquisition	Résiliation de plein droit		À la date de dépossession
Retrait de notre agrément	Résiliation de plein droit		Le 40 ^e jour à midi après la publication au JO de la décision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution prononçant le retrait

Délai de prescription

Toute action concernant votre contrat et émanant de vous ou de nous, ne peut être exercée que pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement à l'origine de cette action.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance.
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ou a été indemnisé par vous.

Le délai de prescription est interrompu par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance d'un droit par vous ou par nous ; demande en justice même en référé ; acte d'exécution forcée) ainsi que par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par nous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Usufruit, nue-propriété

Lorsque le contrat est souscrit par un usufruitier ou par un nu-propiétaire, l'assurance porte sur l'entière propriété des locaux assurés. Elle pourra ainsi bénéficier tant à l'usufruitier qu'au nu-propiétaire. Le paiement des cotisations ne concerne que le souscripteur qui s'engage personnellement à les acquitter à leur échéance. En cas de sinistre, l'indemnité ne sera payée qu'après accord de toutes les parties concernées qui s'entendront entre elles pour la part qui revient à chacune.

À défaut d'accord, nous serons libérés de notre obligation envers toutes les parties par le simple dépôt à leurs frais du montant de l'indemnité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

En cas d'extinction de l'usufruit et si le nu-propiétaire acquiert la pleine propriété des locaux assurés, la garantie continue au profit de celui-ci en sa qualité de propriétaire.

Toutefois, si le souscripteur était l'usufruitier, le contrat pourra être résilié par le propriétaire dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'extinction de l'usufruit.

Dans ce cas, si ledit propriétaire avait acquitté une cotisation venue à échéance, nous lui rembourserions la fraction de cette cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation.

Particularités Alsace Moselle

Pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ne sont pas applicables les dispositions (résultant de l'ancienne loi locale) de l'article L 191-7 du Code des assurances, portant sur les intérêts de retard en cas de paiement tardif de l'indemnité de sinistre, et de l'article L 192-3 du Code des assurances relatif à la garantie du vol suite à un incendie.

Créancier hypothécaire

Nous renonçons, à l'égard du créancier hypothécaire dont le nom et l'adresse nous ont été communiqués, à l'application

des sanctions prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances en cas de déclarations de risques non conformes à la réalité.

Vous ne bénéficierez pas personnellement de cette renonciation. Si vous ne payez pas la cotisation due, nous mettrons votre créancier en demeure de le faire à votre place par lettre recommandée. À défaut de paiement par celui-ci, la suspension des garanties lui sera opposable un mois après l'envoi de cette lettre recommandée.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties "Responsabilité civile" dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

■ Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans. Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - Le contrat garantit votre Responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la Responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre Responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I). Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogeant cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation. Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie.

Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

CONVENTION D'ASSISTANCE



Comment faire intervenir l'assistance ?

Contactez-nous (24h/24 et 7j/7)

■ Par téléphone

- depuis la France : **01 40 25 50 01***
 - depuis l'étranger : **+ 33 1 40 25 50 01***
- sauf mention contraire dans la convention.

■ Par fax : **01 40 25 52 62**

Veillez nous indiquer :

- Le nom et le numéro du contrat souscrit,
- Les nom et prénom du Bénéficiaire,
- L'adresse exacte du Bénéficiaire,
- Le numéro de téléphone auquel le Bénéficiaire peut être joint.

Les prestations de la présente Convention d'Assistance (ci-après dénommée « Convention d'Assistance ») sont assurées par :

FRAGONARD ASSURANCES

SA au capital de 37 207 660,00 EUR
479 065 351 RCS Paris

Siège social : 2 rue Fragonard - 75017 Paris
Entreprise régie par le Code des assurances

Et mises en œuvre par :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE SAS

SAS au capital de 7 584 076,86 EUR
490 381 753 RCS Bobigny

Siège social : 7 rue Dora Maar
93400 Saint-Ouen

Société de courtage d'assurances

Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>
ci-après dénommée « Mondial Assistance ».

Les événements garantis

Les conditions de délivrance des prestations d'assistance de la Convention d'Assistance varient selon les prestations :

- Les prestations « Informations - conseils » peuvent être délivrées à tout moment pendant les heures d'ouverture du service et dès la souscription.
- Les prestations « Assistance médicale » sont délivrées en cas d'Accident ou de Maladie du Bénéficiaire survenant lors d'un déplacement professionnel, sous réserve des conditions de validité territoriale décrites à l'article « Validité de la Convention d'Assistance ».
- Les prestations « Assistance au Local professionnel » sont délivrées en cas de Sinistre affectant le Local professionnel, à l'exclusion de la prestation « Dépannage Serrurerie ».
- La prestation « Dépannage serrurerie d'urgence » décrite à l'article « Assistance au Local professionnel » est délivrée en cas de dysfonctionnement, perte, vol, casse ou enfermement des clés du Local professionnel.
- La prestation « Communication de crise » est délivrée en cas de survenance d'un des Sinistres suivants susceptible de nuire à la réputation du Bénéficiaire ou de l'Entreprise prescriptrice : Incendie, Explosion, Dégât des eaux, Vol, Vandalisme, Catastrophes naturelles, et événements susceptibles d'engager la Responsabilité civile d'exploitation ou la Responsabilité civile Professionnelle tels que définis au contrat d'assurance « Multirisque des Pros ».
- La prestation « Cellule psychologique » est délivrée lorsque le ou les Bénéficiaires ont subi un traumatisme psychologique suite à la survenance d'un des Sinistres suivants : Catastrophe Naturelles, Attentats et acte de terrorisme, Vol et vandalisme tels que définis au Contrat d'assurance « Multirisque des Pros ».

L'ensemble des prestations est délivré conformément aux conditions et limites indiquées à l'article « Résumé des prestations prises en charge ».

* Pour les tarifs, se reporter page 3.

Résumé des prestations et prises en charge

Informations et conseils

Prestations	Prise en charge	Conditions et limites
Informations juridiques, administratives et pratiques	Illimitée	Utilisables à tout moment dès la souscription pendant les heures d'ouverture du service Prestations rendues par téléphone exclusivement
Assistance informatique	Illimitée	

Assistance médicale

Prestations	Prise en charge	Conditions et limites
Rapatriement ou transport sanitaire	Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance	Prestations soumises à la décision des médecins de Mondial Assistance
Frais médicaux d'urgence à l'Étranger	<ul style="list-style-type: none"> - Remboursement des frais restant à la charge du Bénéficiaire (hors frais dentaires) : 15 000 euros TTC - Remboursement des frais dentaires d'urgence : 45 euros TTC - Avance des frais d'Hospitalisation : 15 000 euros TTC 	<p>Une franchise de 15 euros s'applique au remboursement des frais médicaux et dentaires</p> <p>Les limites suivantes, s'entendent par événement garanti</p>
Collaborateur de remplacement	Coût du Transport aller et retour	Maladie ou Accident du Bénéficiaire

Assistance au local professionnel

Prestations	Prise en charge	Conditions et limites
PRÉSERVATION DU LOCAL PROFESSIONNEL		
Gardiennage	72 heures consécutives maximum par Sinistre	Consécutif à un événement garanti
Sécurisation du Local professionnel	1 500 euros TTC maximum par Sinistre	
Nettoyage du Local professionnel	750 euros TTC maximum par Sinistre	
Mise en relation avec un Prestataire	Mise en relation avec un Prestataire Remboursement des frais de déplacement du Prestataire dans la limite de 50 euros TTC	Le coût des éventuels devis et/ou travaux réalisés à l'issue de cette prestation reste à la charge du Bénéficiaire
Déplacement des Biens garantis	2 jours de location d'un véhicule utilitaire (hors véhicule frigorifique) ou Prise en charge de l'intervention d'une entreprise de déménagement. 500 euros TTC maximum	Consécutif à un événement garanti
Stockage des Biens garantis	1 000 euros TTC maximum	Consécutif à un événement garanti
Dépannage Serrurerie d'urgence	Frais de déplacement : pris en charge par Mondial Assistance Main d'œuvre : 77 euros TTC maximum	Consécutif à un événement garanti

Résumé des prestations et prises en charge (suite)

Assistance au local professionnel

Prestations	Prise en charge	Conditions et limites
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AU BÉNÉFICIAIRE		
Retour prématuré du Bénéficiaire	Coût du Transport retour	Le Bénéficiaire est en déplacement au moment du Sinistre
Soutien psychologique	3 entretiens téléphoniques maximum	La prise en charge vient en complément des remboursements des organismes de Sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance
ASSISTANCE AUX ENFANTS DU BÉNÉFICIAIRE		
Garde des Enfants au Domicile du Bénéficiaire OU Transfert des Enfants au Domicile d'un Proche (avec accompagnement par un Proche ou par un Prestataire, si nécessaire) OU Transport d'un Proche au Domicile du Bénéficiaire	10 heures maximum	Indisponibilité du Bénéficiaire du fait du Sinistre affectant le Local Professionnel. Les prestations "Transport d'un Proche", "Garde des Enfants au Domicile" et "Transport d'un Proche" ne peuvent pas être cumulées. La prise en charge est limitée à l'une des trois prestations par événement garanti
	Coût du Transport (aller et retour) organisé par Mondial Assistance	
	Coût du Transport (aller et retour) organisé par Mondial Assistance	

Gestion de crise

Prestations	Prise en charge	Conditions et limites
Communication de crise	Intervention d'une agence spécialisée en communication et gestion de crise : 1 500 euros TTC maximum par Sinistre, pris en charge ou remboursés	
Cellule psychologique	Intervention d'un psychologue 2 jours maximum sur place par Sinistre	

Validité de la Convention d'Assistance

Validité territoriale

■ Les prestations « ASSISTANCE MÉDICALE » et la prestation « RETOUR PRÉMATURÉ DU BÉNÉFICIAIRE » sont accordées pour des événements garantis survenus en France métropolitaine à plus de 50 km du Domicile du Bénéficiaire ou au cours de déplacement n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs dans le Monde Entier à l'exception de la Corée du Nord, des pays sous sanctions financières internationales décidées par l'Union Européenne et les Nations-Unies.

La liste, mise à jour, de l'ensemble des Pays non couverts est disponible sur le site de Mondial Assistance à l'adresse suivante :

www.mondial-assistance.fr/content/159/fr/pays-exclus.

■ Les prestations « ASSISTANCE AU LOCAL PROFESSIONNEL » et « GESTION DE CRISE » sont accordées pour des événements garantis survenus en France métropolitaine et affectant le Local professionnel.

Durée de validité

Les prestations sont accordées exclusivement pendant la durée de validité du contrat d'assurance du Bénéficiaire souscrit auprès de Sogessur et de l'accord liant Sogessur et Fragonard Assurances pour la délivrance de ces prestations.

Définitions

Dans la Convention d'Assistance, les termes et expressions qui commencent par une lettre majuscule auront la signification suivante :

■ Accident

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicalement compétente.

■ Bénéficiaire

Personne physique assurée par le présent contrat « Multirisque des Pros » à savoir :

Le souscripteur, bénéficiaire des garanties accordées au contrat (le « Bénéficiaire assuré »),

Pour les prestations « ASSISTANCE MEDICALE » :

- le Bénéficiaire assuré,
- ses représentants légaux et les personnes qu'il s'est substitué dans la Direction Générale de l'entreprise, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions,
- ses préposés, salariés, stagiaires dont il est civilement responsable dans le cadre de l'activité professionnelle déclarée lorsque le déplacement s'effectue dans le cadre d'un déplacement professionnel.

Pour la prestation « CELLULE PSYCHOLOGIQUE » :

- le Bénéficiaire assuré,
- ses représentants légaux et les personnes qu'il s'est substitué dans la Direction Générale de l'entreprise, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions,
- ses préposés, salariés, stagiaires dont il est civilement responsable dans le cadre de l'activité professionnelle déclarée.

■ Biens assurés

Biens couverts au titre du contenu par votre contrat d'assurance.

■ Domicile

Lieu de résidence principale situé en France métropolitaine et dont l'adresse figure sur le dernier avis d'imposition sur le revenu.

■ Enfants

Enfants âgés de moins de 15 ans et fiscalement à charge du Bénéficiaire ou de son conjoint vivant habituellement sous le toit du Bénéficiaire.

■ Étranger

Le Monde entier à l'exception de la France métropolitaine, de la Corée du Nord et des pays sous sanctions financières internationales décidées par l'Union Européenne et les Nations-Unies.

■ Frais médicaux d'urgence

Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation, prescrits par une autorité médicale compétente, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une Maladie ou consécutifs à un Accident.

■ Hospitalisation

Tout séjour dans un établissement hospitalier public ou privé incluant au moins une nuit.

■ Hospitalisation imprévue

Hospitalisation dont le bénéficiaire n'a eu connaissance que dans les 7 jours qui la précèdent.

■ Local professionnel

Local professionnel assuré situé en France métropolitaine tel que défini par le présent contrat d'assurance « Multirisque des Pros ».

■ Maladie

Altération subite de l'état de santé, constatée par une autorité médicale compétente, entraînant soit un arrêt total des activités, soit une Hospitalisation dans un établissement public ou privé ou à Domicile.

■ Prestataire

Prestataire de services professionnel référencé par Mondial Assistance.

■ Proche

Toute personne physique, Membre de la famille ou non, résidant en France métropolitaine et désignée par le Bénéficiaire.

■ Sinistre

Pour les assurances de dommages

- Événement aléatoire de nature à engager la garantie.

Pour les assurances Responsabilité civile

- Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

■ Souscripteur ou preneur d'assurance

Personne physique ou morale qui souscrit auprès de Sogessur le contrat « Multirisque des Pros » qui comporte des prestations d'assistance.

■ Transport

Tout déplacement non médicalisé s'effectuant par :

- train en 2nde classe sauf mention contraire,
- avion en classe économique,
- véhicule de location,
- taxi (uniquement pour des distances inférieures à 50 km).

Prestations

Les montants de prise en charge figurent à l'article « Résumé des garanties et prises en charge ».

Mondial Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention, de vérifier la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice de la prestation.

Informations et conseils

Sur simple appel téléphonique du lundi au samedi, hors jours fériés, de 8h à 20h (fuseau horaire de France métropolitaine), Mondial Assistance communique des informations et conseille le Bénéficiaire dans les domaines suivants :

■ Informations juridiques, administratives et pratiques

Mondial Assistance communique, par téléphone, des renseignements dans les domaines ci-après :

- informations juridiques : fiscalité, justice, défense recours, assurance, travail, protection sociale, retraite, famille, mariage, divorce, succession,
- information sur les démarches administratives à effectuer,
- informations pratiques : information loisirs, services publics, activités culturelles, etc.

En aucun cas les renseignements fournis ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. Mondial Assistance s'engage à répondre dans un délai de 48 (quarante-huit) heures ouvrées.

Mondial Assistance peut fournir des renseignements d'ordre juridique ; en aucun cas elle ne donne de consultation juridique.

Les informations fournies par Mondial Assistance exclusivement par téléphone sont des renseignements à caractère documentaire. La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.

■ Assistance informatique

Mondial Assistance délivre par téléphone des conseils et des recommandations dans les domaines informatiques ci-après :

• Poste de travail

- Utilisation de toutes les fonctions des systèmes d'exploitation (OS),
- Installation des périphériques et des pilotes/drivers nécessaires et assistance à leur configuration sur l'operating system,
- Synchronisation des périphériques et aide à l'utilisation (transferts de photos, films et musique),
- Conversions des fichiers des différents formats musicaux (AAC, MP3, WMA, MP4), de photographie (RAW, jpeg), vidéo (Mpeg2, DivX, DivxHD, H.264), et transfert pour lecture sur TV (DLNA),
- Conseils sur la configuration nécessaire en fonction des souhaits exprimés.

• Assistance Internet

- Utilisation du navigateur et des moteurs de recherche,
- Création d'une messagerie, paramétrage sur Outlook, et envoi de mails avec pièces jointes et accusé de réception,
- Installation et paramétrage de Skype,
- Les premiers pas sur ebay : créer son compte,
- Utilisation de l'Internet mobile.

• Assistance Sécurité

- Conseil sur le paiement sécurisé sur Internet et à la mise en œuvre des fonctions à activer,
- Gestion des Antivirus et Firewall,
- Sécurité enfants,
- Données sécurisées, utilisation d'un NAS (Network Attached Storage, serveur de fichiers), information sur les systèmes RAID,
- Gestion de la cyber-réputation, acquisition d'un nom de domaine.

- **Résolution de problèmes simples** (du type que l'on peut résoudre avec un tutoriel en ligne) : écran bleu, bug de l'installation des périphériques, etc.

Cette assistance porte sur tous types d'ordinateurs fonctionnant sous Windows ou Macintosh (version N et N-1).

Si la situation le nécessite ou sur simple demande, Mondial Assistance met le Bénéficiaire en relation avec des professionnels de l'informatique sélectionnés par ses soins.

Les informations fournies par Mondial Assistance exclusivement par téléphone sont des renseignements à caractère documentaire.

La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.

Assistance médicale

Dans les conditions et limites indiquées à l'article « Résumé des garanties et prises en charge », Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations ci-après :

■ Rapatriement ou Transport sanitaire

- Transport, sanitaire si nécessaire, du Bénéficiaire vers le

centre hospitalier le mieux adapté à son état de santé (soit dans le pays où il se trouve soit en France métropolitaine) par les moyens les plus appropriés.

- Lorsque l'Hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du Domicile, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du Bénéficiaire le permet.
- Si l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport du Bénéficiaire, sanitaire si nécessaire, est pris en charge jusqu'à son Domicile.

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du Bénéficiaire et appartiennent exclusivement aux médecins de Mondial Assistance en accord avec les médecins traitants locaux.

Les médecins de Mondial Assistance se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du Bénéficiaire afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le rapatriement du Bénéficiaire est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Seuls, l'intérêt médical du Bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.

En raison des risques pouvant mettre en danger la santé des femmes ayant atteint un stade avancé dans leur grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions, différentes selon les compagnies et susceptibles d'être modifiées sans préavis : examen médical au maximum 48 heures avant le départ, certificat médical, accord médical de la compagnie, etc.

Le transport par avion est subordonné à l'obtention des autorisations accordées par la compagnie aérienne. Mondial Assistance ne saurait être tenue responsable d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution de la prestation « Rapatriement ou transport sanitaire du Bénéficiaire » du fait de toute restriction d'une compagnie aérienne.

Si le Bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le service médical de Mondial Assistance, il dégage Mondial Assistance de toute responsabilité des conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation et indemnisation de la part de Mondial Assistance.

■ Frais médicaux d'urgence à l'Étranger

Remboursement des Frais médicaux d'urgence à l'Étranger sur prescription médicale restant à la charge du Bénéficiaire après intervention des organismes de Sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels le Bénéficiaire est affilié.

Cette prestation cesse le jour où le service médical de Mondial Assistance estime que le rapatriement du Bénéficiaire est possible.

Pour bénéficier de cette prestation, le Bénéficiaire doit relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie le couvrant au titre des Frais médicaux d'urgence à l'Étranger, pendant toute la durée du voyage.

Mondial Assistance peut également procéder à l'avance des frais d'Hospitalisation imprévus et urgents, après accord de son service médical, dans la limite du plafond figurant à l'article « Résumé des garanties et prises en charge ».

Dans ce cas, le Bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance à Mondial Assistance dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de mise à disposition des fonds. Passé ce délai, Mondial Assistance sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux. Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

Ne donnent pas lieu à prise en charge complémentaire ou à l'avance de frais :

- les frais d'implant, de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres, ainsi que les frais d'appareillage,
- les frais engagés en France métropolitaine et dans les Départements d'outre-mer, qu'ils soient consécutifs ou non à un Accident de la vie survenu en France ou à l'Étranger,
- les frais de vaccination,
- les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,
- les frais de rééducation, de cure thermale ou de séjour en maison de repos, ainsi que les frais de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale.

■ Collaborateur de remplacement

En cas d'Accident ou de Maladie du Bénéficiaire, Mondial Assistance organise et prend en charge le Transport aller-retour d'un collaborateur de remplacement désigné par le Bénéficiaire.

Assistance au Local professionnel

Préservation du local professionnel

Si le Local professionnel ne présente plus les conditions de sécurité requises, Mondial Assistance organise et prend en charge dans les conditions et limites indiquées à l'article « Résumé des garanties et prises en charge », Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations ci-après :

■ Gardiennage

Mondial Assistance organise et prend en charge le gardiennage du Local professionnel sinistré par un agent de sécurité.

■ Mise en sécurité du Local professionnel

Mondial Assistance organise et prend en charge l'intervention d'un vitrier ou d'un serrurier pour sécuriser la porte ou les issues du Local professionnel.

Les travaux entrepris éventuellement à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) restent à la charge du Bénéficiaire.

■ Nettoyage du Local professionnel / Remise en état du Local professionnel

par une entreprise de nettoyage spécialisée. Le délai de prévenance pour la mise en œuvre de la prestation est de 72 heures ouvrées maximum.

■ Mise en relation avec un Prestataire

Sur simple appel téléphonique, Mondial Assistance communique au Bénéficiaire les coordonnées de Prestataires professionnels de son réseau spécialisés dans le dépannage rapide ou d'urgence dans les domaines suivants : chauffage,

plomberie, menuiserie, serrurerie, vitrerie, gardiennage, électricité, entreprises de nettoyage, etc.

Mondial Assistance rembourse les frais de déplacement du Prestataire dans les conditions et limites indiquées à l'article « Résumé des garanties et prises en charge ».

Mondial Assistance ne pourra pas être tenue responsable des conséquences des retards, empêchements ou faute professionnelle du Prestataire retenu par le Bénéficiaire.

Le coût de la réalisation de devis, de travaux ou tout autre frais engagés (pièces, main d'œuvre) restent à la charge du Bénéficiaire.

■ Déplacement des Biens garantis

Mondial Assistance organise et prend en charge :

- Soit le transfert provisoire des Biens garantis par une entreprise de déménagement missionné par nos soins vers un autre lieu désigné par le Bénéficiaire.
- Soit la mise à disposition d'un véhicule de location pour déplacer temporairement les Biens garantis restés dans le Local professionnel sinistré.

■ Stockage des Biens garantis

Mondial Assistance recherche et prend en charge la location d'un local provisoire ou d'un garde meuble pour stocker les Biens garantis.

■ Dépannage Serrurerie

Mondial Assistance organise et prend en charge l'intervention d'un serrurier pour ouvrir la porte du Local professionnel.

Prestations complémentaires

■ Retour prématuré

Si le Bénéficiaire assuré est en déplacement et que sa présence ou celle d'un collaborateur est indispensable pour accomplir les formalités nécessaires, Mondial Assistance organise et prend en charge le Transport du Bénéficiaire assuré ou d'un collaborateur jusqu'au Local professionnel sinistré.

■ Soutien psychologique

Mondial Assistance prend en charge dans les conditions et limites indiquées à l'article « Résumé des garanties et prises en charge » une prestation de soutien psychologique rendue par téléphone par un psychologue clinicien.

Sont exclues les maladies psychologiques antérieurement avérées ou constituées ou en cours de traitement à la date d'effet du contrat.

Le service est accessible du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 9h à 18h (fuseau horaire de France métropolitaine).

Assistance aux enfants du Bénéficiaire

Pour permettre au Bénéficiaire de se consacrer à la résolution des problèmes affectant son Local professionnel, Mondial Assistance organise et prend en charge dans les conditions et limites indiquées à l'article « Résumé des garanties et prises en charge », les prestations ci-après :

■ Garde à Domicile des Enfants

Chaque prestation de garde d'enfant dure au minimum 4 (quatre) heures et peut être fournie du lundi au samedi, hors jours fériés de 8h à 19h.

La prestation est rendue, dans la limite des disponibilités locales par un Prestataire dont la mission consiste à garder les Enfants au Domicile, préparer les repas, apporter des soins quotidiens à l'Enfant (**à l'exclusion des soins médicaux**).

Pendant ses heures de présence, l'intervenant(e) pourra ac-

compagner les Enfants à la crèche, à l'école ou à leurs activités extrascolaires et retourner les chercher, à condition que le déplacement se fasse sans véhicule.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Transfert d'un Proche au Domicile du Bénéficiaire » et « Transfert des Enfants au Domicile d'un Proche ».

■ **Transfert des Enfants au Domicile d'un Proche**

Mondial Assistance organise et prend en charge le transfert des Enfants au Domicile d'un Proche (Transport aller retour) et si nécessaire, le voyage d'un Proche qui les accompagne (Transport aller-retour) ou d'un accompagnateur missionné par Mondial Assistance.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Garde à Domicile des Enfants » et « Transport d'un Proche au Domicile du Bénéficiaire ».

■ **Transport d'un Proche au Domicile du Bénéficiaire**

Mondial Assistance organise et prend en charge le Transport aller retour du Proche au Domicile du Bénéficiaire pour s'occuper des Enfants.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Garde à Domicile des Enfants » et « Transfert des Enfants au Domicile d'un Proche ».

Gestion de crise

■ **Communication de crise**

A la suite d'un Sinistre susceptible de nuire à la réputation du Souscripteur, Mondial Assistance organise et prend en charge l'intervention d'une agence spécialisée en communication et gestion de crise dans les conditions et limites indiquées à l'article « Résumé des garanties et prises en charge ».

Si le Souscripteur préfère faire appel elle-même à une société de communication spécialisée pour mettre en place un plan de communication de crise, Mondial Assistance rembourse cette intervention dans les conditions et limites indiquées à l'article « Résumé des garanties et prises en charge ».

Si le Sinistre n'est pas couvert, Mondial Assistance met en relation le Souscripteur avec une société spécialisée en communication et gestion de crise, sans prise en charge.

■ **Cellule psychologique**

Si le Sinistre affectant le Local professionnel provoque un traumatisme psychologique chez le Bénéficiaire assuré et ses collaborateurs, Mondial Assistance organise et prend en charge l'intervention d'un psychologue sur place.

Ce service ne peut se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, à la cellule d'urgence médico-psychologique ou au psychologue référent de l'Entreprise souscriptrice.

En cas d'urgence, le Bénéficiaire prendra contact en priorité avec les services locaux de secours d'urgence (numéros d'urgence : 15, 112, 18).

La cellule psychologique intervient après un délai de 2 (deux) jours ouvrés minimum.

Responsabilité

Mondial Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le Bénéficiaire ou ses Proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Mondial Assistance ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolution, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site du Ministère des Affaires étrangères <https://www.tresor.economie.gouv.fr>), mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle. Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au Bénéficiaire.

L'organisation par le Bénéficiaire ou ses proches de l'une des assistances énoncées dans la Convention d'Assistance ne peut donner lieu à remboursement que si Mondial Assistance a été prévenue et a donné son accord exprès.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Mondial Assistance aurait engagés pour organiser la prestation.

La responsabilité de Mondial Assistance ne concerne que les services qu'elle réalise en exécution de la Convention d'Assistance. Elle ne sera pas tenue responsable :

- **des actes réalisés par les Prestataires intervenant auprès du Bénéficiaire en leur propre nom et sous leur propre responsabilité,**
- **de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.**

Exclusions générales

Outre les exclusions prévues dans la Convention d'Assistance, sont toujours exclus :

- les frais non justifiés par des documents originaux.
- le suicide ou les conséquences de tentative de suicide du Bénéficiaire.
- les dommages consécutifs à la consommation d'alcool par le Bénéficiaire ou l'absorption par le Bénéficiaire de médicaments, drogues ou stupéfiants, non prescrits médicalement.
- les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants,
 - de l'exposition à des agents radioactifs,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou locales.
- les dommages provoqués intentionnellement par un Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.
- les conséquences :
 - de maladies et accidents antérieurs à la date d'effet du contrat,
 - de maladies psychologiques antérieurement diagnostiquées/avérées/constituées ou en cours de traitement à la date d'effet du contrat,
 - des affections de longue durée, de maladies chroniques ou de l'invalidité permanente, antérieurement avérées/constituées.
- les événements survenus de la pratique de sports dangereux ou de la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires.
- les dommages résultant de soins d'ordre esthétique (y compris chirurgie esthétique).

Modalités d'examen des réclamations

Lorsqu'un Bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, le Bénéficiaire peut adresser une réclamation à :

Mondial Assistance France
Traitement des Réclamations
TSA 70002
93488 Saint-Ouen Cedex

Un accusé de réception parviendra au Bénéficiaire dans les 10 (dix) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 (deux) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont Mondial Assistance le tiendrait informé.

Loi Informatique et Libertés

Conformément à la "Loi Informatique et Libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Bénéficiaire dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute information le concernant, qui figurerait dans les fichiers, en s'adressant à :

Mondial Assistance France
Direction Technique - Service Juridique - DT03
7 rue Dora Maar
CS 60001
93488 Saint-Ouen Cedex

En application de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, Mondial Assistance se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations transmises lors de l'exécution et de la gestion des prestations.

Autorité de Contrôle

Les entreprises qui accordent les prestations prévues par la Convention d'Assistance sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, sise au 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Loi applicable - Langue utilisée

La Convention d'Assistance est régie par la loi française.

La langue utilisée pour l'exécution de la présente convention est le français.

Pour toute information ou modification concernant votre contrat,
Pour déclarer un sinistre ou obtenir toute information relative à votre dossier sinistre,
Un numéro unique :

Allô Multirisque des Pros  **N°Cristal 0 969 39 08 04**

APPEL NON SURTAXE

Pour vous assister en cas d'urgence, 24h/24 et 7j/7,

Mondial Assistance 01 40 25 50 01*

*Coût d'un appel local.

Tarifs depuis une ligne fixe en France métropolitaine.

Depuis un autre opérateur en France ou à l'étranger, tarification selon l'opérateur.

Tarif en vigueur au 01/04/2016.

Produit d'assurance dommages de SOGESSUR

SA au capital de 33 825 000 euros - 379 846 637 RCS Nanterre

Siège social : Tour D2 - 17 bis place des Reflets - 92919 Paris La Défense Cedex

Adresse de correspondance : MR PRO - Sogessur - CS 30200 - 95212 Saint-Gratien Cedex

Assistance de FRAGONARD ASSURANCES

SA au capital de 37 207 660 euros - 479 065 351 RCS Paris

Siège social : 2 rue Fragonard - 75017 Paris

Prestations mises en œuvre par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE

SAS au capital de 7 584 076,86 euros - 490 381 753 RCS Bobigny

Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen

Inscription ORIAS 07 026 669

Entreprises régies par le Code des assurances

et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution,

61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.



DEVELOPPONS ENSEMBLE
L'ESPRIT D'EQUIPE

GRUPE SOCIETE GENERALE

Réalisation : Grégoire de Gaulle - Photos : Hero / Fancy / GraphicObsession - Réf. A 190 358 - 04/2016



Société Générale, membre fondateur d'Ecofolio, participe au recyclage du papier et a conçu ce document dans le souci d'une incidence minimale sur l'environnement.